COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 985 final

2026/0272 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/1149 instituant l'Autorité européenne du travail, le règlement (UE) 2016/589 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2017/1256, (UE) 2018/170, (UE) 2018/1020 et (UE) 2018/1021 de la Commission

{SEC(2026) 985 final} - {SWD(2026) 985 final} - {SWD(2026) 986 final} - {SWD(2026) 987 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La libre circulation des personnes est l'une des quatre libertés fondamentales au cœur du marché unique de l'Union européenne (UE) et une réalisation majeure de l'intégration européenne. La mobilité de la main-d'œuvre constitue un élément important du bon fonctionnement du marché du travail de l'Union, en ce qu'elle permet aux employeurs de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences en recrutant des travailleurs lorsque les postes vacants ne peuvent pas être pourvus de manière adéquate par la main-d'œuvre nationale, tout en permettant aux travailleurs de pouvoir exercer le droit qui est le leur d'avoir accès aux possibilités d'emploi dans l'ensemble de l'Union. En faisant correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre dans l'ensemble des États membres, la mobilité de la main-d'œuvre contribue à une répartition plus efficiente de cette main-d'œuvre, au profit de la productivité, de la compétitivité et du bon fonctionnement du marché du travail de l'Union. Au-delà de ses avantages pour l'économie européenne, la libre circulation des personnes élargit le champ des possibles de tout un chacun, au plan tant professionnel qu'individuel, encourage les échanges culturels et un sentiment commun de communauté, faisant ainsi progresser l'intégration de l'Union européenne.

Soutenir les citoyens, renforcer nos sociétés et notre modèle social est l'une des priorités de la Commission européenne pour le mandat 2024-2029. En outre, les orientations politiques pour ce mandat soulignent que la libre circulation des personnes et des services au sein du marché unique est essentielle à la compétitivité de l'UE. Cette orientation est renforcée dans la lettre de mission adressée à la vice-présidente exécutive Roxana Mînzatu, dont l'une des priorités doit être de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre tout en veillant au respect des règles applicables. Dans ce contexte, la présidente von der Leyen a annoncé le train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre dans le programme de travail de la Commission pour 2026, qui comprend une proposition législative visant à renforcer l'Autorité européenne du travail (AET). Ce train de mesures fait également partie de la feuille de route «Une Europe, un marché»[1] du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

La présente proposition répond aux appels lancés par Enrico Letta dans son rapport sur l'avenir du marché unique[2], dans lequel il souligne la nécessité de renforcer la capacité de l'AET à protéger les conditions de travail et à trouver un équilibre entre le développement économique et les droits sociaux. Dans son rapport sur la compétitivité de l'UE[3], Mario Draghi définit lui aussi la mobilité effective de la main-d'œuvre comme un facteur essentiel pour remédier aux pénuries de compétences et soutenir ainsi la productivité et la croissance à long terme.

La mobilité transfrontière de la main-d'œuvre dans l'UE profite aux particuliers, aux travailleurs, aux employeurs, aux économies et aux sociétés. Les citoyens de l'UE attachent une grande importance au droit de circuler librement au sein de l'UE et une majorité d'entre eux pensent qu'il est positif pour le marché du travail que les personnes se déplacent au sein

---

1 Feuille de route «Une Europe, un marché» du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, 2026.

2 Enrico Letta, Much more than a market (Bien plus qu'un marché), p. 83, 104, 2024.

3 M. Draghi, (2024), The future of European competitiveness - Part B:In-depth Analysis and Recommendations (L'avenir de la compétitivité européenne - partie B: analyse approfondie et recommandations), p. 265, 2024.

de l'UE[4]. En outre, la mobilité au sein de l'UE joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique. Environ 14 millions de citoyens de l'Union (3,9 % de la main-d'œuvre de l'UE) vivent et/ou travaillent dans un autre État membre à long terme, un nombre auquel s'ajoutent 1,9 million de travailleurs transfrontières et 3,64 millions de travailleurs détachés. L'emploi transfrontière, qui demande souvent des dispositifs à plus long terme, n'a cessé de croître au fil des ans. Le détachement reste également une forme importante de mobilité à court terme, largement utilisée[5].

Les travailleurs ressortissants de pays tiers réduisent les pénuries de main-d'œuvre et contribuent à la croissance économique dans la zone euro, en particulier dans le contexte de tensions sur les marchés du travail[6]. Toutefois, l'augmentation du nombre de ressortissants de pays tiers travaillant dans l'UE pose des problèmes spécifiques en matière de respect de la législation. Les ressortissants de pays tiers sont surreprésentés dans les dossiers de sous-paiement, d'horaires de travail excessifs, de déductions illégales, de faux travail indépendant et certaines pratiques abusives dans le domaine de la sous-traitance[7]. La vulnérabilité qui caractérise en particulier certains ressortissants de pays tiers risque de compromettre la mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'UE, étant donné que leur exploitation nuit à l'égalité des conditions de concurrence. Les manquements dans l'application effective des règles de l'Union et des règles nationales applicables peuvent entraîner des niveaux de conformité divergents entre les opérateurs économiques et les États membres, créant ainsi des distorsions de concurrence et compromettant le bon fonctionnement du marché unique. Dès lors que le nombre de travailleurs ressortissants de pays tiers dans l'UE devrait continuer d'augmenter, il deviendra de plus en plus nécessaire d'assurer leur protection et le respect de leurs droits.

L'AET a été créée en 2019 par le règlement (UE) 2019/1149[8], dans le but d'aider les États membres et la Commission à appliquer et à faire respecter efficacement les règles de l'Union en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale. Le contexte dans lequel l'AET opère a continué d'évoluer depuis lors. Le vieillissement démographique, le déclin des populations en âge de travailler et les pénuries et inadéquations de compétences renforcent la nécessité de faire de la mobilité de la main-d'œuvre une politique centrale pour stimuler la compétitivité et soutenir les transitions écologique et numérique[9].

L'évaluation de l'AET en 2025 confirme que l'Autorité répond à un besoin de soutien opérationnel dans la mise en œuvre des politiques de l'UE liées à la mobilité de la main-

---

4 Eurobaromètre spécial 528: Mobilité intra-européenne des travailleurs après la pandémie, 2022, p. 89.

5 Annual Report on Intra-EU Labour Mobility:Edition 2025 (Rapport annuel 2025 sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union), p. 13 et 16, 2026.

6 Oscar Arce et al. (2025), Foreign workers: a lever for economic growth (Travailleurs étrangers: un levier pour la croissance économique), 2025.

7 Voir, par exemple, Autorité européenne du travail 2025, Posting of third-country nationals: contracting chains, recruitment patterns, and enforcement issues. Insights from case studies (Détachement de ressortissants de pays tiers: chaînes de sous-traitance, formes de recrutement et problèmes d'application. Enseignements tirés d'études de cas), 2025; Autorité européenne du travail, Report on the cooperation practices, possibilities and challenges between Member States – specifically in relation to the posting of third-country nationals (Rapport sur les pratiques et moyens de coopération entre les États membres et difficultés en la matière, particulièrement en ce qui concerne le détachement de ressortissants de pays tiers), 2023.

8 Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) nº 883/2004, (UE) nº 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

9 Labour Market and Wage Developments in Europe: Annual review 2024 (Rapport annuel 2024 sur l'évolution du marché du travail et des rémunérations en Europe), p. 33-34, 2024.

d'œuvre. Elle le fait notamment en centralisant la coopération transfrontière, en soutenant des inspections concertées et communes et en facilitant l'accès à l'information au moyen de campagnes à grande échelle[10]. Une analyse universitaire souligne également le rôle unique de l'AET s'agissant de combler une lacune en matière de coordination que les inspections nationales ne pouvaient combler par elles-mêmes[11]. Toutefois, l'évaluation a également mis en évidence des possibilités d'amélioration dans le cadre du mandat actuel, ainsi que certaines contraintes de ce mandat qui limitent la capacité de l'AET à accomplir ses tâches et qui ne peuvent être résolues sans modification législative (voir section 3)[12].

En outre, le Parlement européen a demandé, dans une résolution de janvier 2024[13], que le mandat de l'AET soit renforcé et que l'AET dispose de ressources suffisantes. Le Parlement envisage de doter l'AET de pouvoirs qui lui permettent de jouer un rôle plus proactif en matière de respect de la législation, de réaliser des analyses opérationnelles sur la base de capacités renforcées de traitement des données et de protéger de manière adéquate les droits des ressortissants de pays tiers.

Aujourd'hui, le rôle de l'AET en matière de respect de la législation reste largement réactif. Cette situation est aggravée par le fait que l'Autorité n'est pas en mesure d'accéder aux informations opérationnelles pertinentes, y compris les données à caractère personnel, ni de les traiter, et que son mandat à l'égard des différentes catégories de ressortissants de pays tiers reste incertain. En outre, les informations fournies par l'AET sur les droits et obligations pertinents des particuliers et des employeurs dans les situations transfrontières sont jugées insuffisantes et trop génériques par les parties prenantes et ne parviennent souvent pas à atteindre les groupes vulnérables, y compris les ressortissants de pays tiers travaillant dans les États membres de l'UE.

Le réseau européen des services de l'emploi (EURES) est peu performant. Les placements professionnels par l'intermédiaire d'EURES et l'engagement des États membres sont tous deux en baisse. Les problèmes qui compromettent l'efficacité d'EURES sont le résultat d'une combinaison de facteurs, parmi lesquels la concurrence des plateformes commerciales pour l'emploi, les ressources dont dispose le réseau et l'évolution des conditions du marché du travail. La fragmentation de la gouvernance d'EURES entre la Commission et l'AET représente un autre facteur important de ces lacunes.

Enfin, la fonction de médiation de l'AET reste sous-exploitée, en raison de sa complexité et de la possibilité pour les États membres de se retirer à tout moment de la procédure de médiation.

La présente proposition vise donc à doter l'AET des outils adéquats pour renforcer sa capacité stratégique et opérationnelle à contribuer au respect du droit de l'UE et à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. L'initiative prévoit des ajustements juridiques ciblés. Elle laisse inchangés les objectifs essentiels et les principales missions de l'Autorité. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- En ce qui concerne les informations et l'aide apportées dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, il s'agit d'en améliorer l'accès et la qualité en

[10] Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: Évaluation de l'Autorité européenne du travail (AET), SWD(2025) 128 final, p. 63.

[11] Jan Cremers, The first term of the European Labour Authority (Le premier mandat de l'Autorité européenne du travail), 2024.

[12] SWD(2025) 128 final, p. 64-66.

[13] Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la révision du mandat de l'Autorité européenne du travail, P9_TA(2024)0052.

veillant à ce que les personnes, les travailleurs mobiles au sein de l'Union (y compris les travailleurs transfrontières), certains travailleurs ressortissants de pays tiers et les employeurs de l'Union soient mieux à même d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations. Tant la portée des conseils ciblés que les résultats pour les utilisateurs doivent être améliorés.

- Augmenter le nombre de personnes et d'entreprises bénéficiant d'une aide à la mobilité transfrontière et améliorer les résultats en matière de mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emploi en renforçant l'efficience de la gouvernance et du fonctionnement du réseau et du portail EURES. Il convient d'augmenter le nombre et la proportion de placements professionnels facilités par EURES, d'améliorer la couverture des CV et des offres d'emploi, ainsi que la satisfaction des utilisateurs à l'égard du portail EURES et de la gouvernance du réseau EURES.
- Améliorer le ciblage et l'efficacité des mesures visant au respect de la législation dans les situations transfrontières, y compris dans les cas concernant des travailleurs ressortissants de pays tiers, en renforçant le soutien analytique et opérationnel de l'AET aux inspections concertées et communes. Le soutien au respect de la législation au niveau de l'UE doit devenir davantage fondé sur les risques et sur des données probantes, ce qui augmentera le nombre et la couverture des inspections concertées et communes, leur ciblage grâce au travail analytique de l'AET et la satisfaction à l'égard du soutien opérationnel fourni.
- Réduire le nombre de différends transfrontières en améliorant l'efficacité et l'utilité pratique de la fonction de médiation de l'AET, tout en préservant son caractère coopératif. Le recours à cette procédure, les taux de résolution et la satisfaction à l'égard de la procédure doivent être améliorés.

En outre, cette initiative comprend des ajustements ciblés visant à simplifier le cadre réglementaire d'EURES, qui se compose actuellement du règlement (UE) 2016/589[14] ainsi que de six décisions d'exécution de la Commission. Ces modifications visent à réduire la charge administrative, notamment pour les administrations nationales.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Au cours de la dernière décennie, la Commission a amélioré le cadre réglementaire dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre. S'appuyant sur le vaste corpus législatif concernant la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et la coordination de la sécurité sociale, le train de mesures de la Commission sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre vise à faciliter davantage l'exercice de la liberté de circulation, en supprimant les obstacles à son efficacité et en simplifiant la législation et les procédures (y compris par la numérisation) tout en maintenant un niveau élevé de protection pour les personnes qui franchissent les frontières.

La présente proposition de révision du mandat de l'AET complète les autres propositions législatives figurant dans le train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre, à savoir la proposition de passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et les propositions au titre de l'initiative sur la portabilité des compétences. Ces propositions visent également à

[14] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1).

réduire les obstacles à la mobilité, tout en garantissant le respect des règles applicables en la matière.

La stratégie EURES 2030 adoptée en mai 2026 répond aux défis recensés concernant le fonctionnement d'EURES, dans la mesure où ces défis ne nécessitent pas d'ajustements législatifs. La stratégie est neutre au niveau de sa gouvernance et porte sur des mesures opérationnelles. La présente proposition renforce la stratégie au moyen de mesures législatives ciblées, notamment en ce qui concerne la gouvernance du réseau et la clarification des rôles entre l'AET et la Commission. La réaffectation de la propriété du système du portail EURES à la Commission permettra de tirer le meilleur parti des synergies avec d'autres outils et réseaux informatiques gérés par la Commission, notamment Europass, la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), le réseau des services publics de l'emploi et le réservoir de talents de l'UE. La stratégie EURES et la présente proposition ont pour objectif combiné de créer les conditions permettant de rétablir EURES en tant qu'outil utile pour la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE.

Le futur règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (IMI) pour la déclaration de détachement de travailleurs, qui a fait l'objet d'un accord provisoire entre les colégislateurs le 23 juin 2026, facilitera la présentation de ces déclarations conformément à la directive sur le détachement de travailleurs. Étant donné que l'AET aide les États membres et la Commission à appliquer et à faire respecter cette directive, le règlement sera également inclus dans le champ de ses activités.

La prochaine révision visant à moderniser le cadre juridique de la coordination des systèmes de sécurité sociale [règlements (CE) nº 883/2004[15] et (CE) nº 987/2009[16]] facilitera l'exercice des droits des citoyens, améliorera la clarté juridique et facilitera les activités transfrontières de courte durée et les voyages d'affaires pour les entreprises et les travailleurs. Le champ d'application des activités de l'AET couvre déjà ces règlements, et il en ira de même pour leurs modifications. La présente proposition va dans le sens de cet objectif, à savoir continuer de faciliter la mobilité transfrontière.

Le règlement relatif au réservoir de talents de l'UE, qui a été adopté en avril 2026[17], facilitera le recrutement international afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'UE. Il comportera également des garanties spécifiques pour veiller à ce que ce recrutement soit équitable. La clarification du rôle de l'AET en ce qui concerne certains travailleurs ressortissants de pays tiers au moyen de cette initiative complétera ces efforts visant à garantir la protection de ces travailleurs sur le marché du travail de l'UE et à maintenir des conditions de concurrence équitables.

Garantir une mobilité équitable de la main-d'œuvre, notamment grâce au soutien de l'AET en faveur d'une mise en œuvre et d'une application correctes des règles connexes, constitue également un élément clé du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux[18]. Cela souligne le rôle que joue l'AET dans le soutien aux autorités nationales par le renforcement des capacités et la fourniture d'informations sur les droits et obligations dans le cadre du travail à l'étranger. La présente initiative vise à renforcer ce rôle.

---

15 Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

16 Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

17 Règlement (UE) 2026/1047 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2026 portant création d'un réservoir de talents de l'UE (JO L, 2026/1047 du 12.5.2026).

18 https://op.europa.eu/webpub/empl/european-pillar-of-social-rights/fr/.

En outre, l'AET travaille en étroite collaboration avec les autres agences décentralisées de l'UE dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales: la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), la Fondation européenne pour la formation (ETF) et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). L'AET a conclu des accords de coopération, y compris des plans d'action prévoyant des activités concrètes, avec toutes ces agences dans le but d'exploiter les synergies et d'éviter les doubles emplois. Bien que les questions pénales ne relèvent pas en priorité du mandat de l'AET, l'aide que l'Autorité apporte dans l'application de la législation peut toucher à des domaines relevant du droit pénal au niveau national, par exemple lorsqu'il s'agit de traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail. L'AET coopère donc également avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). La présente proposition permettrait à l'AET de compléter les travaux d'autres institutions ou agences décentralisées de l'UE plutôt que de les dupliquer.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec la stratégie pour le marché unique[19], qui vise à créer un marché européen simple, homogène et solide, en exploitant pleinement son potentiel. Elle indique également explicitement que le renforcement de l'AET constitue l'une des actions visant à atteindre cet objectif. Comme indiqué de manière plus détaillée à la section 3, la présente initiative facilitera la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et réduira les coûts de mise en conformité et de recrutement des opérations transfrontières pour les entreprises, en particulier les PME. Dans le cadre de la feuille de route «Une Europe, un marché», elle devrait donc avoir une incidence positive marginale sur la compétitivité des entreprises de l'UE, en contribuant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences grâce à un accès amélioré aux informations et à un abaissement des coûts du recrutement transfrontière.

Dans le domaine de la fourniture d'informations, l'initiative complète les réseaux et plateformes de conseil existants de l'UE, tels que SOLVIT, L'Europe vous conseille et le centre de contact Europe Direct. SOLVIT aide les particuliers et les entreprises lorsque les pouvoirs publics violent leurs droits dans le marché unique. L'Europe vous conseille fournit des conseils juridiques gratuits et personnalisés sur les droits conférés par le droit de l'UE. Le centre de contact Europe Direct est la ligne d'assistance générale de l'UE. En dépit de certains chevauchements avec les sujets relevant de la compétence de l'AET, aucune de ces initiatives ne fournit aux particuliers et aux entreprises des orientations sur mesure concernant leurs droits et obligations, des conseils personnalisés ou des services de proximité en faveur des groupes vulnérables, par l'intermédiaire d'acteurs de terrain rompus au contexte local qui est le leur, autant de mesures que prévoit le mandat renouvelé de l'AET. En outre, la réforme de la fonction de médiation de l'AET pourrait compléter les services de résolution des problèmes tels que SOLVIT, car elle pourrait accroître la possibilité que certains dossiers non résolus par l'intermédiaire de SOLVIT soient envoyés à l'AET pour médiation.

En ce qui concerne le rôle de l'AET lorsque ses activités ciblent des travailleurs ressortissants de pays tiers, la proposition complète le programme et les politiques de l'UE en matière de migration, notamment la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration[20], dans

---

19 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le marché unique:notre marché intérieur européen dans un monde incertain.Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide. COM(2025) 500 final.

20 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration. COM(2026) 45 final.

la mesure où elle vise à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre et des talents afin de stimuler la compétitivité. La stratégie mentionne explicitement l'amélioration de la capacité de l'AET à relever les défis liés aux violations des droits des travailleurs ressortissants de pays tiers et l'amélioration des activités visant à assurer le respect de la législation dans ce domaine. La proposition clarifie le mandat de l'AET en vue d'aider les États membres à faire respecter des dispositions spécifiques des directives 2009/52/CE, 2014/36/UE et (UE) 2024/1233 et de la directive 2001/55/CE du Conseil, dans la mesure où elles concernent les droits en matière d'emploi et de sécurité sociale des travailleurs ressortissants de pays tiers, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Autorité. Le fait de couvrir les dispositions spécifiques des directives susmentionnées sur la migration garantira une application cohérente des droits fondamentaux pour les différentes catégories de travailleurs. Les activités de l'AET liées à ces directives seront donc accessoires, par rapport à celles déjà menées dans le cadre du mandat actuel.

En ce qui concerne la capacité accrue de l'AET à accéder aux informations opérationnelles, y compris aux données à caractère personnel, et à les traiter, la proposition reste pleinement alignée sur le cadre de l'UE en matière de protection des données, en particulier le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'UE[21].

L'initiative tient également compte de l'«approche commune» du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées en ce qui concerne des aspects tels que les règles de vote du conseil d'administration[22].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition concerne la modification des règlements (UE) 2019/1149 et (UE) 2016/589. Elle repose donc sur les mêmes bases juridiques que ces règlements: les articles 46 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces articles prévoient la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union, des objectifs qui sont au cœur de la présente proposition.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité s'applique, car la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union. Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres au niveau national, régional ou local. Ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'UE pour les raisons suivantes.

Les États membres agissant individuellement ne peuvent pas traiter convenablement les questions ayant une dimension transfrontière, telles que celles relevant du mandat de l'AET. Plus particulièrement:

- la fourniture au public de services et informations à jour et de qualité au sujet de ses droits et obligations dans des situations transfrontières doit être coordonnée à l'échelon de l'Union pour garantir la cohérence, la clarté et l'efficacité de la communication;

---

21 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

22 Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, 2012.

- l’application du droit de l’Union dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d’œuvre et de la coordination de la sécurité sociale nécessite une coopération entre les États membres, ce qui signifie qu’aucun État membre ne peut agir seul;
- afin d’accroître les synergies et la cohérence entre les États membres en ce qui concerne l’application et le respect du droit de l’Union et de garantir la sécurité juridique tant pour les administrations que pour les particuliers, il est nécessaire d’élaborer une approche coordonnée et conjointe au niveau de l’Union plutôt que de s’appuyer sur un réseau d’accords bilatéraux ou multilatéraux.

En outre, les faiblesses constatées dans le mandat de l’AET trouvent leur origine dans des questions réglementaires au niveau de l’UE. Étant donné qu’elles découlent de lacunes structurelles dans le règlement (UE) 2019/1149 lui-même, elles ne peuvent être corrigées par les seuls États membres et nécessitent une intervention législative ciblée au niveau de l’UE.

Les modifications du règlement (UE) 2016/589, autres que celles concernant la répartition des tâches entre l’AET et la Commission, visent à simplifier le cadre réglementaire au niveau de l’UE concernant le fonctionnement d’EURES et ne peuvent donc pas être mises en œuvre par les États membres individuellement.

- **Proportionnalité**

La proposition constitue une réponse ciblée proportionnée à la nécessité de remédier à certaines lacunes du mandat de l’AET qui limitent actuellement sa capacité à soutenir l’application transfrontière du droit de l’Union. La proposition n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Elle n’impose pas de nouvelles obligations légales aux particuliers ou aux employeurs, ne transfère pas la compétence en matière de respect de la législation au niveau de l’Union et n’interfère pas avec la prise de décision, la législation ou les activités visant à faire respecter le droit au niveau national. En outre, elle laisse un large pouvoir d’appréciation aux États membres quant à la manière dont ils font usage du soutien renforcé proposé par l’AET en ce qui concerne l’application et le respect du droit de l’Union. Elle ne confère aucun pouvoir autonome d’inspection ou de sanction à l’Autorité, étant donné que les inspections, y compris celles demandées par l’AET, restent soumises au consentement des États membres. De même, la participation des États membres à la médiation se fait à titre volontaire.

L’initiative s’appuie sur les enseignements tirés de l’évaluation de l’AET réalisée en 2025. Elle reste limitée à la résolution des lacunes qui nécessitent des modifications législatives ciblées et auxquelles l’AET ne peut remédier dans le contexte de son cadre juridique actuel. Tous les autres enseignements tirés de l’évaluation font l’objet d’un plan d’action approuvé par le conseil d’administration de l’AET en mai 2026. Le rapport d’analyse d’impact accompagnant la présente proposition décrit comment la proposition parvient à un équilibre approprié dans la réalisation de ses différents objectifs. La présente révision se limite à la réalisation des ajustements de mandat nécessaires tout en laissant inchangés les objectifs et missions essentiels de l’AET.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2016/589, autres que celles concernant la répartition des tâches entre l’AET et la Commission, ne modifient aucun élément fondamental du cadre réglementaire EURES. Elles se bornent à supprimer les obligations de déclaration et la charge administrative, lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement modifiant les règlements (UE) 2019/1149 et (UE) 2016/589. Le choix de cet instrument se justifie par le principe du parallélisme des formes selon lequel l'acte modificatif doit être du même type que l'acte à modifier. Cet instrument législatif est considéré comme le plus approprié car les causes des problèmes recensés sont ancrées dans la législation actuelle et ne peuvent être résolues uniquement par des mesures non législatives. Un règlement modificatif apporte la sécurité juridique requise pour atteindre les objectifs de la présente initiative.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Cette proposition fait suite à l'évaluation de l'AET de 2025, qui a conclu qu'à la fin du premier semestre de 2023, l'AET avait commencé à œuvrer à la réalisation de ses objectifs, en répondant à un besoin de soutien opérationnel non satisfait auparavant dans la mise en œuvre des politiques de l'Union liées à la mobilité de la main-d'œuvre. Toutefois, l'absence d'indicateurs de résultat a rendu difficile une évaluation globale définitive des performances[23].

La présente initiative vise à mettre en œuvre les enseignements tirés de l'évaluation qui ne peuvent être mis en œuvre par le seul plan d'action de l'Autorité, mais nécessitent des modifications législatives ciblées. En particulier, l'évaluation met en évidence certaines limites du mandat de l'Autorité susceptibles de compromettre le potentiel de l'AET. Ces limites concernent, par exemple, les compétences en matière de traitement des données, la coopération avec les États membres en ce qui concerne les inspections concertées et communes, le renforcement de la fourniture d'informations, le rôle de l'AET dans les situations touchant certains travailleurs ressortissants de pays tiers et ses responsabilités en ce qui concerne EURES[24].

La présente proposition s'appuie sur l'étude[25] sur laquelle repose l'évaluation, laquelle fournit une analyse approfondie de l'efficience, de l'efficacité, de la cohérence, de la valeur ajoutée européenne et de la pertinence de l'Autorité.

La présente proposition s'inspire également des éléments recueillis dans le cadre d'autres rapports de mise en œuvre et d'activité pertinents, notamment le dernier rapport biennal EURES de 2025[26] et le rapport de mise en œuvre de 2024 concernant la directive sur le détachement des travailleurs[27]. En outre, le cas échéant, elle prend acte de l'évaluation conjointe de 2024 de quatre autres agences décentralisées de l'UE mentionnées précédemment dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales[28].

---

23 SWD(2025) 128 final, p. 60-63.

24 SWD(2025) 128 final, p. 66.

25 Étude sous-tendant l'évaluation de l'Autorité européenne du travail, 2025.

26 COM(2025) 538 final.

27 Monica Andriescu et al. (2024), Study supporting the Monitoring of the Posting of Workers Directive 2018/957/EU and of the Enforcement Directive 2014/67/EU: The situation of temporary cross-border mobile workers and workers in subcontracting chains [Étude à l'appui du suivi de la directive (UE) 2018/957 sur le détachement des travailleurs et de la directive d'exécution 2014/67/UE — La situation des travailleurs mobiles transfrontières temporaires et des travailleurs dans les chaînes de sous-traitance].

28 Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: Évaluation d'agences de l'UE: Eurofound, Cedefop, ETF et EU-OSHA, SWD(2024) 222 final.

- **Consultation des parties intéressées**

Les points de vue des parties intéressées ont été recueillis sous différentes formes. Comme indiqué ci-dessus, la présente proposition de révision s'appuie sur les données collectées et l'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation de l'AET de 2025 et de l'étude à l'appui de cette évaluation. Dans ce contexte, des consultations étendues ont été menées dans le cadre d'une combinaison d'activités. Il s'agissait notamment d'une enquête publique de l'UE, d'un appel public à contributions, d'une enquête ciblant les parties intéressées de l'AET et d'une enquête ciblant le personnel et les membres du conseil d'administration de l'AET, d'entretiens approfondis avec les principales parties intéressées et d'un atelier avec les partenaires sociaux.

Afin d'éviter les doubles emplois, les activités de consultation supplémentaires menées dans le cadre de l'analyse d'impact ont suivi une approche ciblée visant à compléter les conclusions de l'évaluation et se sont concentrées sur les principales questions soulevées par celle-ci. À cette fin, d'autres retours d'information des membres du conseil d'administration de l'AET ont été recueillis après la publication de l'évaluation. En outre, un dialogue ciblé sur la mise en œuvre de la mobilité équitable de la main-d'œuvre[29] avec 29 parties intéressées externes s'est tenu en septembre 2025. Tous les participants au dialogue se sont félicités de l'annonce du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre. Ils ont souligné la nécessité de prendre des mesures qui s'appuient sur les outils existants pour rendre la mobilité plus équitable, préserver les droits des travailleurs et soutenir les entreprises. Les participants ont notamment demandé que l'AET dispose de pouvoirs accrus pour pouvoir organiser des inspections conjointes, finaliser le calculateur de rémunération pour le détachement de travailleurs, continuer à sensibiliser aux droits des travailleurs, contribuer à l'harmonisation des sites web nationaux uniques et soutenir le contrôle de la qualité de l'exactitude des informations et traiter les données afin de détecter efficacement les cas d'exploitation au travail.

À la suite du dialogue sur la mise en œuvre, une audition spécifique avec les partenaires sociaux sur le train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre s'est tenue en novembre 2025. Un total de 51 organisations patronales et professionnelles et syndicats différents étaient représentés. À la suite de l'audition, 10 contributions écrites ont été envoyées à la Commission. Bien que les avis divergent quant à l'opportunité et à la portée de la révision, toutes les organisations de partenaires sociaux ont pointé des domaines dans lesquels elles sont favorables au renforcement des activités de l'AET.

Un appel public à contributions sur le renforcement de l'AET par une révision de son mandat a eu lieu du 5 décembre 2025 au 2 janvier 2026. Au total, 56 observations écrites ont été reçues. Toutes les contributions sont accessibles au public sur le site web officiel de la Commission[30].

Les détails concernant les méthodes de consultation et les points de vue des parties prenantes figurent à l'annexe 2 du rapport d'analyse d'impact. Les contributions reçues ont été dûment prises en considération lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission s'est appuyée sur une expertise interne et externe lors de l'élaboration de la présente proposition et du rapport d'analyse d'impact qui l'accompagne. Plusieurs rapports et études commandés par la Commission ont contribué à cette initiative. Il s'agit notamment de l'étude à l'appui de l'évaluation de l'AET, complétée par des avis d'experts du réseau MoveS

[29] Dialogue sur la mise en œuvre de la mobilité équitable de la main-d'œuvre, 16 septembre 2025.

[30] Appel à contributions - Renforcer l'Autorité européenne du travail en réexaminant son mandat.

d'experts juridiques dans le domaine de la mobilité intra-UE et des données collectées par le réseau de statistiques FMSSFE dirigé par l'Institut de recherche pour le travail et la société de la KU Leuven (HIVA). La proposition tient également compte de la résolution du Parlement européen[31] du 18 janvier 2024 sur la révision du mandat de l'AET.

En outre, des recherches universitaires pertinentes ainsi qu'un large éventail de publications d'autres institutions et agences de l'UE (le Parlement européen, l'AET, Eurofound, Eurojust), des services spécialisés de la Commission (L'Europe vous conseille, SOLVIT) et des organisations internationales (OIT, OCDE) ont inspiré la présente proposition. Le rapport d'analyse d'impact contient un aperçu détaillé de la littérature pertinente qui a été prise en considération.

- **Analyse d'impact**

Conformément à sa politique visant à mieux légiférer, la Commission a procédé à une analyse d'impact des options stratégiques en préparation de la présente initiative. Le rapport d'analyse d'impact[32] et son résumé[33] sont accessibles au public. Ces travaux se sont appuyés sur une consultation structurée au sein de la Commission menée par un groupe de pilotage interservices.

Les différentes options stratégiques qui ont été analysées et évaluées répondent aux problèmes recensés dans quatre domaines d'action clés: 1) la fourniture d'informations, 2) EURES, 3) la coopération et l'application des règles, et 4) la médiation. Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, les incidences des options stratégiques ont été évaluées au regard des critères d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de proportionnalité, par rapport au scénario de référence, dans le cadre duquel le mandat de l'AET ne serait pas adapté et rien ne permettrait de relever les défis, si ce n'est des mesures non législatives, dont le plan d'action susmentionné. En réponse à cette analyse, un train de mesures ciblées est actuellement sur la table, qui remédie aux lacunes constatées dans des domaines spécifiques. L'objectif consiste à renforcer la capacité opérationnelle de l'AET, tout en maintenant ses objectifs et missions essentiels.

En ce qui concerne la fourniture d'informations, parmi les options figuraient soit i) la gestion, par l'AET, de subventions destinées à soutenir des réseaux externes de fourniture d'informations et de conseils personnalisés, soit ii) la fourniture directe de ce soutien par l'AET. La gestion des subventions est le choix le plus efficient et le plus proportionné, étant donné qu'elle tire parti de l'expertise locale et sectorielle existante tout en évitant les coûts fixes élevés associés au renforcement des capacités de conseil direct de l'AET.

En ce qui concerne EURES, les options stratégiques allaient de i) la réaffectation du président du groupe européen de coordination et de la propriété du système informatique du portail EURES à la Commission au ii) transfert intégral de toutes les tâches liées à EURES à la Commission, en passant par iii) le transfert intégral de toutes les tâches à l'AET. La première de ces options tire parti des atouts des deux institutions et permet d'optimiser les synergies avec d'autres outils informatiques gérés par la Commission ainsi qu'avec d'autres réseaux gérés par l'AET. Dans le cadre de cette option, l'Autorité reste chargée de toutes les autres tâches du bureau européen de coordination du réseau EURES.

Dans le domaine de la coopération et de l'application des règles, toutes les options envisagées consistaient à donner à l'AET les moyens d'accéder aux informations opérationnelles, y compris les données à caractère personnel, et de les traiter, et à clarifier son mandat pour

31 P9_TA(2024)0052.
32 SWD(2026) 986.
33 SWD(2026) 987.

soutenir la protection des droits en matière d'emploi et de sécurité sociale de certains ressortissants de pays tiers. Toutefois, les options se différenciaient en ce qui concerne le lancement des inspections, soit i) en maintenant leur caractère volontaire pour les États membres, associé à un devoir de coopération renforcé, soit ii) en habilitant l'AET à imposer des inspections obligatoires. Les sous-options en matière de personnel comprenaient des points de contact locaux, une réserve détachée d'agents de liaison nationaux chargés des inspections ou des inspecteurs permanents de l'AET. Les inspections volontaires et un devoir de coopération renforcé sont privilégiés, car cette option concilie efficacité et compétence nationale. Une réserve spécifique d'inspecteurs détachés est l'option retenue en matière de personnel, car les inspecteurs détachés disposent de connaissances et de réseaux locaux essentiels pour offrir une passerelle opérationnelle à un coût raisonnable.

En ce qui concerne la médiation, les options comprenaient i) la simplification de la procédure complexe afin d'encourager le recours volontaire à cette pratique ou ii) l'introduction de conditions plus strictes qui exigeraient des États membres qu'ils fournissent des justifications formelles et étayées de leur non-participation. La première option de simplification de la procédure est privilégiée, car elle devrait réduire les frictions administratives sans nuire à la confiance mutuelle requise pour le règlement volontaire des différends.

Ce train de mesures ciblées améliorera la protection des travailleurs, y compris des ressortissants de pays tiers, étant donné que des inspections plus ciblées et plus efficaces contribueront à faire respecter les normes du travail. Les travailleurs et les demandeurs d'emploi profiteront également d'une mobilité transfrontière plus fluide grâce à l'amélioration de la fourniture d'informations, à de meilleurs conseils et à une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emploi par l'intermédiaire d'EURES. Les employeurs verront la concurrence déloyale diminuer et bénéficieront d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emploi par l'intermédiaire d'EURES ainsi que d'un meilleur accès aux informations et aux conseils, ce qui réduira les coûts de mise en conformité et de recrutement associés aux opérations transfrontières. Les 3,6 millions de PME de l'UE qui cherchent à recruter à l'échelle internationale en bénéficieront particulièrement, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par la complexité et l'incertitude réglementaires par rapport aux grandes entreprises et qu'elles sont plus susceptibles de faire appel aux services EURES. Les autorités nationales bénéficieront d'un soutien renforcé dans leurs activités visant à faire respecter le droit et de procédures de médiation rationalisées qui réduiront les coûts administratifs des différends non résolus, sans préjudice des compétences nationales.

L'initiative n'impose pas de nouvelles obligations juridiques ni de coûts de mise en conformité connexes aux citoyens ou aux entreprises. Les autorités nationales devront faire face à des coûts d'opportunité liés au détachement d'un membre du personnel supplémentaire par État membre auprès de l'AET. Toutefois, ce coût devrait être compensé par les avantages obtenus grâce à des inspections mieux ciblées et à un soutien analytique renforcé.

La proposition prévoit une augmentation budgétaire justifiable, qui est quantifiée à la section 4 ci-dessous et dans la fiche financière et numérique législative qui l'accompagne.

Le rapport d'analyse d'impact a été présenté et a fait l'objet d'une discussion au comité d'examen de la réglementation (CER). Il a été donné suite aux recommandations formulées par le CER dans son avis négatif du 4 mai 2026. En particulier: i) les conclusions de l'évaluation de l'AET de 2025 ont été correctement prises en considération, ii) la logique d'intervention a été améliorée grâce à des données d'observation supplémentaires en ce qui concerne la définition du problème, iii) la portée de la révision du mandat en ce qui concerne certains travailleurs ressortissants de pays tiers a été clarifiée, iv) la justification de la poursuite de certaines activités de l'AET a été exposée, et v) un système de suivi des

performances comprenant des indicateurs clés de performance provisoires a été introduit. À la suite de ces ajustements, le CER a rendu un avis positif assorti de réserves le 3 juillet 2026. Pour répondre à ces dernières réserves, les problèmes recensés dans le rapport d'analyse d'impact et l'analyse des incidences des différentes options ont été davantage étayés. Les deux avis du CER[34] sont accessibles au public.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'évaluation de l'AET réalisée en 2025 a confirmé que le règlement (UE) 2019/1149 n'impose actuellement aucune obligation directe aux entreprises ou aux citoyens[35]. Cela limite les chances de réduire les coûts de mise en conformité pour le secteur privé. La proposition cible le cadre opérationnel de l'AET et sa coopération avec les États membres. Elle n'impose aucune nouvelle charge administrative ou obligation de déclaration aux entreprises ou aux citoyens, ce qui entraînerait des coûts de mise en conformité supplémentaires.

À l'inverse, comme indiqué dans la sous-section précédente, la proposition générera des économies indirectes pour les entreprises, en particulier les PME, en réduisant les coûts administratifs des opérations transfrontières ainsi que les distorsions économiques résultant du non-respect des normes du travail. L'initiative aura donc une incidence nette positive sur la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens. La proposition devrait également avoir une incidence positive nette mineure sur la compétitivité des entreprises de l'UE, en particulier des PME, étant donné qu'elle contribuera au fonctionnement de la dimension «travail» du marché unique de l'UE, en aidant à faire face au risque de pénuries de main-d'œuvre et de compétences, en améliorant le recrutement transfrontière et, éventuellement, en encourageant les opérations transfrontières grâce à une meilleure information.

Certains des ajustements ciblés envisagés contribueront également à la simplification pour les autorités nationales ainsi que pour les institutions de l'UE et l'AET, renforçant ainsi l'efficacité administrative. Parmi les mesures clés, il est prévu de mettre fin à la fragmentation de la gouvernance d'EURES entre la Commission et l'AET et de simplifier la procédure de médiation complexe en plusieurs étapes afin de réduire les obstacles procéduraux pour les États membres.

En outre, les ajustements ciblés proposés du règlement (UE) 2016/589 simplifieront le cadre réglementaire d'EURES, en réduisant la charge administrative pesant sur les administrations nationales ainsi que sur les membres et partenaires d'EURES appartenant au secteur privé. Il s'agit notamment de réduire la fréquence des rapports sur les activités d'EURES afin de garantir que cette exigence reste proportionnée à l'objectif à atteindre, ainsi que d'abroger plusieurs actes d'exécution.

Plus précisément, des modèles et des procédures nécessaires à l'échange d'informations sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES (cycle de programmation EURES) sont actuellement prévus dans la décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission. De même, les modalités pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES (système de mesure de la performance d'EURES) sont définies dans la décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les administrations nationales ainsi que sur les membres et partenaires d'EURES appartenant au secteur privé, tout en permettant une plus grande flexibilité, il est suffisant d'intégrer directement les

[34] SEC(2026) 985.
[35] SWD(2025) 128 final, p. 112.

éléments essentiels de ces deux actes d'exécution dans le règlement (UE) 2016/589, les modalités précises devant être définies par le bureau européen de coordination du réseau EURES.

En outre, la Commission a adopté la version de l'ESCO utilisée dans EURES par l'intermédiaire de sa décision d'exécution (UE) 2018/1020, qui fait référence à la version de la classification européenne publiée le 28 juillet 2017. Compte tenu de l'évolution rapide du marché du travail, le règlement (UE) 2016/589 sera modifié afin d'introduire le principe de la mise en œuvre automatique par la Commission de la dernière version de l'ESCO, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un acte d'exécution chaque fois qu'une nouvelle version est disponible.

Enfin, si les États membres décident de ne pas adopter l'ESCO au niveau national, ils sont actuellement tenus de produire et de gérer des tableaux de correspondance entre les systèmes de classification nationaux utilisés pour enregistrer les informations sur les professions et les compétences dans les offres d'emploi et les CV transférés à EURES et la version applicable de l'ESCO. Ces tableaux de correspondance doivent répondre aux normes techniques et aux formats définis dans la décision d'exécution (UE) 2018/1021 de la Commission. En vue de réduire la charge administrative associée pesant sur les autorités nationales, de faciliter la mise en œuvre et d'améliorer la qualité des données, la Commission reprendra à sa charge la préparation, la gestion et la mise en œuvre de ces tableaux de correspondance. C'est pourquoi il n'est plus nécessaire de prévoir l'adoption de normes techniques pour une mise en œuvre uniforme au moyen d'un acte d'exécution.

Ces modifications rendront redondantes les décisions d'exécution de la Commission dont il est question ici.

- **Droits fondamentaux**

Cette initiative renforcera la capacité de l'AET à contribuer au respect des règles de l'Union dans le domaine de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, et donc à la protection des droits fondamentaux connexes. Ces droits fondamentaux comprennent la liberté de circulation et la liberté professionnelle ainsi que le droit de travailler (articles 15 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la «charte»), le droit d'accès aux services de placement (article 29 de la charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la charte). Grâce à un meilleur accès à l'information et aux conseils ainsi qu'à son rôle en matière de respect de la législation, l'AET continuera également de soutenir l'exercice effectif des droits dans les domaines des conditions de travail justes et équitables, de la sécurité sociale et des soins de santé (articles 31, 34 et 35 de la charte) et de la non-discrimination (article 21 de la charte), ainsi que du droit des travailleurs à l'information et à la consultation (article 27) et du droit à un recours effectif (article 47 de la charte) dans les contextes transfrontières.

Cette capacité accrue d'accès aux données et de traitement des données par l'AET serait strictement encadrée et mise en œuvre dans le plein respect de la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte). Des garanties appropriées assureront que le renforcement des capacités de mise en œuvre ne porte pas atteinte aux droits des personnes. Le règlement (UE) 2018/1725 s'applique à tout traitement des données à caractère personnel par l'Autorité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition a une incidence budgétaire au niveau de l'Union. Le renforcement de la capacité opérationnelle de l'Autorité nécessite des ressources humaines et financières

supplémentaires. Ce coût concerne notamment les améliorations concernant la fourniture d'informations et de conseils aux particuliers et aux employeurs grâce à l'octroi de subventions, au renforcement des capacités d'inspection, au développement des capacités internes d'analyse des données et aux responsabilités complémentaires de l'Autorité en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers. Les ajustements dans le domaine de la médiation n'ont pas d'incidence budgétaire.

Dans le même temps, la révision devrait s'accompagner d'un effort systématique au sein de l'AET afin de recenser les possibilités de redéploiement des ressources financières et humaines, de gains d'efficience et d'une hiérarchisation plus précise des activités en ce qui concerne l'ensemble de son mandat actuel. Cela devrait inclure un réexamen des domaines dans lesquels les tâches peuvent être rationalisées, réduites ou retirées des priorités, ainsi que la définition de priorités négatives afin de veiller à ce que les ressources soient concentrées sur les activités présentant la plus grande valeur ajoutée à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux dépenses liées à EURES, en vue de recenser les économies et les gains d'efficience susceptibles de contribuer à une mise en œuvre plus efficace de la stratégie EURES 2030 et de la stratégie relative au portail EURES. Une telle approche contribuerait à contenir l'incidence budgétaire globale de la proposition tout en permettant à l'AET de concentrer les ressources sur les objectifs opérationnels les plus pertinents et les plus efficaces.

Les incidences financières détaillées de la proposition sont exposées dans la fiche financière et numérique législative accompagnant la proposition. L'estimation des incidences financières et en matière d'effectifs pour 2028 et au-delà n'est fournie qu'à titre indicatif et ne préjuge pas des décisions concernant le prochain budget pluriannuel de l'UE (cadre financier pluriannuel 2028-2034). Les sources de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'UE au-delà de 2027 dépendront de l'issue des négociations interinstitutionnelles sur le cadre financier pluriannuel 2028-2034. Par la suite, elles doivent être déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Par conséquent, l'ensemble des crédits et dotations en personnel pour la période courant à partir de 2028 sont indicatifs.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le suivi des nouvelles tâches attribuées à l'AET par la présente proposition fera partie des systèmes de mesure de la performance de l'AET, tels que réformés conformément au plan d'action susmentionné. Il s'agit notamment de définir des objectifs détaillés et les résultats escomptés dans la programmation annuelle et pluriannuelle, y compris au moyen d'objectifs SMART redéfinis et d'indicateurs de performance clés significatifs.

En particulier, la Commission suivra, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes et les agences décentralisées, la réalisation des objectifs spécifiques de la présente proposition. Le rapport d'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition fournit des détails, y compris des indicateurs provisoires à cette fin, et indique que l'évaluation du règlement relatif à l'AET sera fondée sur des indicateurs spécifiques mesurant le nombre de particuliers et d'employeurs approchés et leur satisfaction à l'égard des informations fournies; le niveau de satisfaction du réseau EURES à l'égard de sa gouvernance, le nombre et la proportion de placements professionnels, la satisfaction à l'égard du portail EURES et la couverture des CV et des offres d'emploi sur le portail; le nombre, le ratio et la couverture des inspections concertées et communes ciblées, la satisfaction à l'égard du soutien opérationnel de l'AET et la part des inspections concertées et communes soutenues par une analyse fondée sur les risques; ainsi que, pour la médiation, le

nombre de dossiers soumis à la médiation et résolus, la durée de la procédure et la satisfaction qu'elle génère.

En outre, la Commission continuera d'évaluer les performances de l'Autorité au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches tous les cinq ans, conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2019/1149 et aux exigences du règlement financier et des lignes directrices pour une meilleure réglementation. La prochaine évaluation sera menée en 2029 et portera sur la période 2024-2028. Dans le cadre de cette évaluation, il sera examiné s'il est nécessaire de modifier la portée des activités de l'Autorité, notamment en supprimant éventuellement certaines tâches telles que la coordination d'EURES (y compris les tâches transférées à la Commission).

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er de la proposition apporte plusieurs modifications au règlement (UE) 2019/1149.

(1) L'article 1er, paragraphe 2, est modifié et l'article 1er, paragraphe 4 *bis*, est inséré pour clarifier le mandat de l'AET lorsque ses activités concernent certains travailleurs ressortissants de pays tiers au sein de l'Union. L'Autorité est habilitée à aider les États membres à traiter la question des droits de ces travailleurs en matière d'emploi et de sécurité sociale, comme le prévoient les dispositions spécifiques des directives 2009/52/CE, 2014/36/UE et (UE) 2024/1233 et la directive 2001/55/CE du Conseil, de manière accessoire, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour accomplir efficacement les missions de l'AET. L'article 1er, paragraphe 4, points j) et k), est ajouté pour inclure le règlement relatif à une interface publique connectée à l'IMI pour la déclaration de détachement de travailleurs ainsi que la directive établissant des règles spécifiques en ce qui concerne le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier dans le champ d'application des activités de l'AET en raison de leur lien avec l'application de la directive 2014/67/UE. L'article 1er, paragraphe 5, est modifié afin de donner à l'Autorité un mandat explicite pour traiter la question de l'exploitation au travail.

(2) À l'article 2, le point a) est modifié pour tenir compte de la modification de l'article 1er en ce qui concerne le soutien au respect des droits de certains travailleurs ressortissants de pays tiers. Le point b) est modifié afin de préciser quelles tâches de l'AET sont liées à son objectif consistant à faciliter et à renforcer la coopération entre les États membres. Une référence à l'application du droit de l'Union est ajoutée par souci de cohérence avec l'article 1er, paragraphe 2. Le point d) est modifié pour tenir compte du mandat de l'AET en matière de lutte contre l'exploitation au travail.

(3) L'article 3, paragraphe 3, est ajouté pour satisfaire à l'exigence selon laquelle le siège d'un organisme décentralisé doit être prévu dans un acte adopté selon la procédure législative ordinaire. Cette modification se retrouve également dans le titre de l'article.

(4) La phrase introductive de l'article 5 est modifiée par souci de cohérence avec la modification de l'article 1er en ce qui concerne les travailleurs ressortissants de pays tiers et afin de permettre la fourniture d'informations plus personnalisées. À l'article 5, le point g) est ajouté pour établir la responsabilité de l'AET en matière de soutien des campagnes de sensibilisation. Il s'agit d'une disposition existante qui est déplacée depuis l'article 11, point e), étant donné qu'elle porte sur la tâche consistant à fournir des informations aux particuliers et aux employeurs plutôt que sur le renforcement des capacités des États membres. Un nouvel alinéa est ajouté pour faire ressortir le pouvoir de l'AET d'octroyer des subventions à des bénéficiaires, comme

le prévoit l'article 29, deuxième alinéa, en particulier en ce qui concerne les conseils et le soutien apportés aux particuliers et aux employeurs, afin d'aider l'Autorité à s'acquitter de sa mission prévue à l'article 5, premier alinéa, de manière plus personnalisée.

(5) L'article 6 est modifié afin de transférer de l'AET à la Commission la propriété du système du portail EURES ainsi que le service d'assistance destiné au personnel des membres et partenaires d'EURES et des bureaux nationaux de coordination. Le titre est modifié pour mieux décrire le rôle de l'AET en ce qui concerne EURES.

(6) L'article 7, paragraphe 1, points b) et d), est modifié pour permettre à l'AET de faciliter la coopération entre les États membres de sa propre initiative. L'article 7, paragraphe 2, est modifié afin de préciser qu'il concerne tous les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er. L'article 7, paragraphes 3 et 4, est modifié afin de conférer à l'AET un rôle de soutien concret en ce qui concerne l'utilisation d'outils électroniques et de mettre explicitement en avant d'autres outils que l'IMI qui sont pertinents dans ce contexte et avec lesquels l'Autorité travaille déjà.

(7) L'article 8, paragraphe 1, est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'article 1er en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et pour donner à l'AET un rôle plus proactif dans le lancement d'inspections concertées et communes. L'article 8, paragraphe 2, point a), est modifié afin de veiller à ce que l'exigence selon laquelle les inspections concertées doivent être par nature réalisées simultanément ne soit pas comprise de manière trop restrictive. L'article 8, paragraphe 3, est modifié afin d'exiger des États membres qu'ils fournissent une justification appropriée lorsqu'ils ne participent pas à des inspections concertées ou communes et de veiller à ce que l'Autorité et les agents de liaison nationaux chargés des inspections venant des États membres concernés soient informés en même temps lorsqu'un État membre accepte de participer à une inspection. L'article 8, paragraphe 4, est modifié afin de prévoir un délai dans lequel les États membres doivent fournir des justifications lorsqu'ils ne participent pas à des inspections concertées ou communes. Cela ne signifie pas que l'Autorité se voit conférer des pouvoirs d'inspection autonomes, étant donné que ces inspections, y compris celles demandées par l'AET, restent soumises au consentement des États membres concernés.

(8) L'article 9, paragraphe 1, est modifié afin de simplifier les exigences administratives conduisant à une inspection concertée ou commune. Aucun accord écrit formel ne devrait être conclu avant chaque inspection. L'article 9, paragraphe 3, est modifié afin de garantir que les inspecteurs d'autres États membres qui participent à des inspections concertées et communes disposent, dans l'État membre où l'inspection se déroule, de certaines compétences minimales en matière d'accès aux locaux, documents et dossiers visés par l'inspection ou de collecte de preuves. L'article 9, paragraphe 4, est modifié afin d'établir un lien entre les analyses de l'AET, les évaluations des risques et les inspections. L'article 9, paragraphe 5, est modifié afin de doter les agents de liaison nationaux chargés des inspections appartenant à l'État membre dans lequel l'inspection a lieu des mêmes compétences que les inspecteurs des autres États membres participants. L'article 9, paragraphe 5 *bis*, est inséré pour prévoir l'échange d'informations nécessaire entre les États membres et l'AET dans le cadre des inspections. L'article 9, paragraphe 6, est modifié pour faire en sorte que l'AET reçoive les rapports préliminaires sur les résultats des inspections plus tôt qu'à l'heure actuelle, tandis que les États membres disposent de davantage de temps pour

conclure les rapports finaux, et pour fixer des exigences minimales concernant le contenu des rapports. L'article 9, paragraphe 6 *bis*, est inséré pour prévoir le système de gestion des dossiers, dans lequel l'AET doit stocker les informations relatives aux inspections concertées et communes.

(9) L'article 10, paragraphe 1, est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'article 1er en ce qui concerne les activités touchant des travailleurs ressortissants de pays tiers, pour élargir la liste des acteurs avec lesquels l'AET doit coopérer et pour préciser la manière dont les informations utilisées pour les travaux analytiques doivent être consultées et traitées. L'article 10, paragraphe 1 *bis*, est inséré pour prévoir des analyses de risques de nature plus opérationnelle et leur lien avec des inspections concertées et communes. L'article 10, paragraphe 3, est modifié afin de garantir que les analyses de risques opérationnelles servent de base à la planification opérationnelle. L'article 10, paragraphe 4, est modifié afin de préciser qu'il concerne tous les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er.

(10) La phrase introductive de l'article 11 est modifiée afin d'ajouter une référence à l'application du droit de l'Union par souci de cohérence avec l'article 1er, paragraphe 2, et de préciser qu'il concerne tous les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er. L'article 11, point d), est modifié afin de préciser la nature des programmes de formation élaborés par l'AET ou par les États membres avec le soutien de l'AET et les différentes parties prenantes susceptibles d'en bénéficier. L'article 11, point e), est supprimé car son contenu est déplacé à l'article 5, point g).

(11) L'article 12, paragraphe 1, point b), est modifié afin de préciser qu'il concerne tous les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er et que l'AET ne se limite pas à traiter les aspects transfrontières du travail non déclaré.

(12) L'article 13 est modifié afin de simplifier la procédure de médiation complexe, en la réduisant à une seule étape et en laissant le choix du caractère contraignant ou non de l'accord conclu aux parties concernées.

(13) L'article 14 est modifié afin d'inclure une référence à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et de souligner la possibilité de partager des données entre les agences.

(14) L'article 19, paragraphe 2, l'article 21, paragraphe 1, l'article 31, paragraphes 4, 5 et 7, et l'article 33, paragraphe 2, sont modifiés et l'article 21, paragraphe 1 *bis*, est inséré afin de garantir l'alignement sur l'«approche commune» concernant les agences décentralisées et sur le règlement financier-cadre pour les agences décentralisées.

(15) Le chapitre III *bis* est inséré afin de donner à l'AET un mandat clair pour traiter les informations opérationnelles, y compris les données à caractère personnel, et pour accorder à l'Autorité l'accès à ces informations. L'article 23 *bis* définit le mandat général de traitement de l'information, les règles concernant les catégories particulières de données à caractère personnel et la durée de conservation, ainsi que la possibilité de conclure des accords bilatéraux de partage des données. L'article 23 *ter* concerne l'accès de l'AET à l'IMI, y compris aux échanges entre États membres qui portent sur des inspections concertées et communes. L'article 23 *quater* concerne l'accès des utilisateurs de l'AET au registre européen des entreprises de transport routier (ERRU). L'article 23 *quinquies* concerne l'accès

de l'AET aux données sur l'utilisation de l'IMI, de l'ERRU et du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI), ainsi que l'accès aux informations communiquées aux États membres dans les déclarations de détachement conformément au règlement sur une interface publique connectée à l'IMI pour la déclaration de détachement de travailleurs et conformément à la directive établissant des règles spécifiques en ce qui concerne le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. En outre, il fait référence à la possibilité pour les États membres de mettre à la disposition de l'AET des échanges spécifiques par l'intermédiaire de ces systèmes d'échange d'informations, en plus de ceux portant sur les inspections concertées et communes, lorsque tous les États membres concernés donnent leur accord.

(16) À l'article 29, un nouvel alinéa est ajouté pour habiliter l'AET à octroyer des subventions dans l'exécution de l'une quelconque de ses missions.

(17) L'article 32, paragraphe 2 *bis*, est inséré pour prévoir le détachement auprès de l'AET, par chaque État membre, d'un agent de liaison national chargé des inspections, c'est-à-dire un inspecteur envoyé par une autorité nationale responsable du respect de la législation, en plus de l'agent de liaison national existant. En conséquence, des modifications sont apportées à l'article 32, paragraphes 1 et 2, notamment pour prévoir les responsabilités respectives des deux groupes d'agents de liaison nationaux. Il est également précisé que tous les agents de liaison nationaux ne doivent être nommés par les États membres qu'après leur approbation et leur recrutement par l'AET.

(18) L'annexe du règlement (UE) 2019/1149 est modifiée aux points 1, 2 et 5 afin d'ajouter des références au travail non déclaré parmi les ressortissants de pays tiers dans le cadre des activités de la plateforme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

L'article 2 de la proposition apporte plusieurs modifications au règlement (UE) 2016/589.

(1) L'article 3 est modifié afin d'inclure dans le texte principal certaines définitions qui figuraient précédemment dans les décisions d'exécution (UE) 2018/1020 et (UE) 2018/1021 de la Commission et d'introduire une définition pour l'initiative relative au programme de mobilité ciblé d'EURES.

(2) L'article 8 est modifié afin de préciser les tâches de soutien qui relèvent de la compétence du bureau européen de coordination (BEC) d'EURES. Il s'agit notamment d'activités de programmation ainsi que de collecte et d'analyse de données. Les tâches du BEC ne comprennent plus la propriété du système du portail EURES ni le service d'assistance, qui sont transférés à la Commission. Le BEC n'est plus tenu de mettre en place une structure de coopération et de compensation pour les formations en apprentissage et les stages en raison du manque d'utilité pratique de cette structure.

(3) L'article 9 est modifié afin de conférer un rôle à la Commission, en tant que propriétaire du système du portail EURES, en ce qui concerne les plaintes et les offres d'emploi jugées non conformes à certaines normes liées au portail EURES.

(4) L'article 14 est modifié pour confier au groupe de coordination EURES la tâche de recenser les informations pertinentes du cycle de programmation EURES à intégrer dans les rapports d'activité EURES.

(5) L'article 16 est modifié afin d'inclure une référence à l'initiative du programme de mobilité ciblé d'EURES dans les mesures de coopération.

(6) L’article 17 est modifié afin d’inclure une référence aux travailleurs en tant que fournisseurs directs de CV et de candidatures à un emploi qui sont mis à disposition sur le portail EURES.

(7) L’article 19 est modifié afin de rationaliser et de simplifier la procédure de mise en œuvre de l’ESCO en tant que langage commun pour l’interopérabilité et la mise en correspondance automatisée. La Commission est habilitée à mettre régulièrement à jour la version de l’ESCO mise en œuvre dans EURES en fonction des tendances du marché du travail. La responsabilité de la production et de la gestion des tableaux de correspondance entre, d’une part, les systèmes de classification nationaux utilisés pour les offres d’emploi et les CV et, d’autre part, l’ESCO est attribuée à la Commission. Les dispositions relatives aux compétences d’exécution de la Commission pour l’adoption de la version de l’ESCO utilisée dans EURES et les normes techniques pour la production de tableaux de correspondance sont par conséquent supprimées.

(8) L’article 23 est modifié afin d’inclure une référence à l’initiative du programme de mobilité ciblé d’EURES parmi les services de soutien aux demandeurs d’emploi.

(9) L’article 24 est modifié afin d’inclure une référence à l’initiative du programme de mobilité ciblé d’EURES parmi les services de soutien aux employeurs.

(10) L’article 25 est modifié afin d’inclure une référence à l’initiative du programme de mobilité ciblé d’EURES parmi les services d’assistance après recrutement.

(11) L’article 26 est modifié afin d’inclure l’évaluation du handicap parmi les questions au sujet desquelles les membres d’EURES et, le cas échéant, les partenaires d’EURES doivent adresser des demandes d’informations aux autorités nationales compétentes ou à d’autres organismes appropriés.

(12) L’article 27 est modifié afin de préciser certains aspects des services de soutien dans les régions transfrontalières.

(13) L’article 30 est modifié afin de préciser davantage le rôle que jouent les BNC d’EURES dans l’examen des projets de programmes de travail nationaux annuels. L’article confie également au BEC la responsabilité d’élaborer des modèles pour l’échange d’informations entre les États membres.

(14) L’article 31 est modifié afin d’introduire l’obligation pour les BNC d’EURES de rendre compte chaque année de la mise en œuvre des programmes de travail nationaux selon un modèle fourni par le BEC et approuvé par le groupe européen de coordination. L’habilitation de la Commission à adopter des actes d’exécution pour définir ces modèles est supprimée en conséquence.

(15) L’article 32 est modifié afin de préciser davantage la procédure et le contenu des activités de collecte de données menées par les États membres ainsi que les responsabilités du BEC.

(16) L’article 33 est modifié afin de porter à cinq ans la période couverte par le rapport d’activité d’EURES.

L’article 3 de la proposition modifie en conséquence le règlement (UE) nº 1024/2012. Étant donné que le règlement (UE) 2019/1149 est modifié pour prévoir l’échange d’informations par l’intermédiaire de l’IMI, il convient d’ajouter le règlement (UE) 2019/1149 à la liste qui figure à l’annexe du règlement (UE) nº 1024/2012.

L’article 4 de la proposition abroge plusieurs décisions d’exécution de la Commission qui deviennent redondantes à la suite des modifications apportées au règlement (UE) 2016/589.

2026/0272 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/1149 instituant l'Autorité européenne du travail, le règlement (UE) 2016/589 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2017/1256, (UE) 2018/170, (UE) 2018/1020 et (UE) 2018/1021 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[36],

vu l'avis du Comité des régions[37],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'Autorité européenne du travail (ci-après l'«Autorité») a été instituée par le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil[38]. L'Autorité a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union. L'application et le respect effectifs du droit de l'Union dans ces domaines sont essentiels pour protéger les travailleurs mobiles, garantir une concurrence loyale entre les entreprises et maintenir la confiance dans le marché intérieur. Pour atteindre son objectif, l'Autorité facilite l'accès aux informations, renforce la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect du droit pertinent de l'Union, assure une médiation en cas de différends transfrontaliers et soutient la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

(2) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2019/1149, le contexte dans lequel l'Autorité opère a évolué. La volatilité mondiale liée aux conflits géopolitiques en cours ainsi

36 JO C […], […], p. […].

37 JO C […], […], p. […].

38 Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) nº 883/2004, (UE) nº 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj).

que les changements structurels, tels que l'évolution démographique, le déclin des populations en âge de travailler, les pénuries de compétences, l'accélération de la transition numérique et le déploiement de l'intelligence artificielle, renforcent la nécessité de faire de la mobilité de la main-d'œuvre une politique centrale pour préserver la compétitivité du marché intérieur.

(3) Conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2019/1149, la Commission a réalisé une première évaluation des performances de l'Autorité, qui a été publiée en 2025. L'évaluation a confirmé que l'Autorité avait répondu à un besoin de soutien non satisfait auparavant dans la mise en œuvre effective des politiques de l'Union liées à la mobilité de la main-d'œuvre. Dans le même temps, elle a relevé certaines limites dans le mandat actuel de l'Autorité.

(4) Des modifications ciblées du règlement (UE) 2019/1149 sont nécessaires pour permettre à l'Autorité de réaliser pleinement son potentiel. Parmi les ajustements pertinents recensés dans l'évaluation figurent le renforcement des compétences en matière de traitement des données, l'amélioration de la coopération avec les États membres, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations, le rôle de l'Autorité dans les situations touchant certains travailleurs ressortissants de pays tiers et ses responsabilités dans le développement du réseau européen des services de l'emploi (EURES).

(5) Le règlement (UE) 2026/XXX du Parlement européen et du Conseil[39] vise à réduire les obstacles administratifs à la libre prestation de services et à simplifier les exigences administratives, tout en améliorant le contrôle effectif du respect et de l'application du droit de l'Union visant à assurer la protection des droits des travailleurs détachés et en renforçant la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres. La directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil[40] établit des règles spécifiques en ce qui concerne le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. Étant donné que le règlement (UE) 2026/XXX et la directive (UE) 2020/1057 portent sur l'application de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil[41], il convient d'ajouter le règlement (UE) 2026/XXX et la directive (UE) 2020/1057 à la liste des actes de l'Union relevant du champ des activités de l'Autorité.

(6) La mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union s'effectue souvent dans des contextes de marché du travail complexes, y compris dans des secteurs à haut risque tels que la construction, les transports, l'agriculture, l'hôtellerie et les soins. Ces secteurs sont particulièrement exposés à différents risques, notamment la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail. Dans ces contextes, les travailleurs mobiles et les travailleurs détachés de l'Union côtoient de plus en plus des ressortissants de pays tiers, dont le nombre augmente en raison des pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'Union.

---

39 Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … relatif à … (JO…).

40 Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/1057/oj).

41 Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/67/oj).

(7) L'absence de prise en considération de certaines catégories de ressortissants de pays tiers dans le cadre des activités de l'Autorité, telles que les activités d'information, la facilitation d'inspections concertées et communes ou l'évaluation des risques, pourrait créer des lacunes dans l'application de la législation, faciliter le contournement et la concurrence déloyale et contribuer à exercer une pression à la baisse sur les normes sociales et en matière d'emploi.

(8) Une mobilité équitable de la main-d'œuvre nécessite la protection effective des droits en matière d'emploi et de sécurité sociale de toutes les personnes travaillant au sein de l'Union, quelle que soit leur nationalité. Il convient donc de préciser que l'Autorité peut soutenir les États membres dans les cas concernant des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'application et le respect effectifs des droits des ressortissants de pays tiers en matière d'emploi et de sécurité sociale contribuent au mandat de l'Autorité consistant à garantir une mobilité équitable de la main-d'œuvre et à créer des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union.

(9) Le respect effectif des droits en matière d'emploi et de sécurité sociale des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, en particulier les droits à l'égalité de traitement conférés par les directives 2014/36/UE[42] et (UE) 2024/1233[43] et le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil[44], ainsi que par la directive 2001/55/CE du Conseil[45], est essentielle pour garantir une mobilité équitable de la main-d'œuvre. Lorsque ces droits ne sont pas effectivement respectés, les entreprises qui se conforment aux règles sont désavantagées, tandis que les travailleurs concernés risquent de perdre leur statut juridique et de se retrouver en situation irrégulière. Aider les États membres à faire respecter ces droits contribue donc à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'Union, tout en contribuant au bon fonctionnement des voies de migration légale.

(10) L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier fausse la concurrence entre les entreprises, exerce une pression à la baisse sur l'emploi et les normes sociales et expose les travailleurs concernés à un risque accru d'exploitation au travail et de traite des êtres humains. Dans le cadre de ses objectifs et dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses missions, l'Autorité devrait aider les États membres à appliquer les dispositions relatives au travail de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et

---

42 Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

43 Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L, 2024/1233, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1233/oj).

44 Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

45 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12; ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

du Conseil[46]. Un respect plus effectif de la législation dans ce domaine devrait garantir la protection des travailleurs concernés contre l'exploitation, tout en contribuant à réduire les incitations à l'entrée et au séjour irréguliers, étant donné que la perspective d'un emploi dans l'Union a été recensée comme l'un des facteurs de l'immigration clandestine.

(11) L'Autorité ne devrait pas se voir accorder de mandat général dans le domaine de la migration légale, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission, de séjour, d'éloignement ou d'autorisation de travail des ressortissants de pays tiers, et les règles applicables de l'Union ou les compétences des États membres dans ces domaines ne devraient pas être affectées.

(12) Étant donné que l'Autorité devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour faire respecter la législation afin de lutter contre le risque d'exploitation au travail, en particulier en ce qui concerne la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre, l'Autorité devrait aborder cette question dans le cadre d'inspections concertées et communes, ainsi que dans le cadre de ses travaux analytiques et de ses analyses de risques opérationnelles. Elle devrait, le cas échéant, coopérer avec d'autres organes ou organismes de l'Union afin d'assurer une réaction coordonnée et efficace.

(13) Conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-743/19[47], la décision relative au siège de l'Autorité doit être adoptée conformément à la procédure législative ordinaire. Cela devrait être sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité de compléter ses activités opérationnelles au sein de son bureau de liaison à Bruxelles ou d'établir d'autres bureaux locaux dans les États membres, selon le cas.

(14) L'Autorité devrait encore améliorer la fourniture d'informations sur la mobilité de la main-d'œuvre en les adaptant mieux aux situations et aux besoins spécifiques des particuliers et des employeurs concernés, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), afin de leur permettre d'exercer leurs droits et de se conformer à leurs obligations de façon effective. À cette fin, l'Autorité devrait être habilitée à octroyer des subventions à des bénéficiaires à l'échelon national, régional ou régional transfrontalier, qui fournissent des conseils ciblés sur la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre aux particuliers et aux employeurs.

(15) Par méconnaissance de leurs droits, certains ressortissants de pays tiers sont exposés à un risque accru d'exploitation au travail, de violation de leurs droits en matière d'emploi et de sécurité sociale et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail. Lorsque des ressortissants de pays tiers travaillent aux côtés de travailleurs mobiles ou détachés de l'Union, l'Autorité devrait contribuer à mettre à la disposition de ces personnes et des employeurs des informations claires et accessibles sur leurs droits et obligations. Il importe que ces informations soient accessibles à un stade précoce dans la mesure du possible, y compris avant l'entrée dans l'Union, ce qui pourrait nécessiter une coopération avec les autorités compétentes des pays tiers et les délégations de l'Union dans les pays tiers. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des victimes de la traite des êtres humains, l'Autorité devrait tenir compte de leur situation dans les programmes et supports de formation qu'elle élabore à l'intention

---

[46] Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/52/oj).

[47] Arrêt dans l'affaire C-743/19, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, ECLI:EU:C:2022:569.

des inspecteurs du travail susceptibles d'entrer en contact avec ces personnes et dans les analyses de risques qu'elle effectue.

(16) La Commission et l'Autorité se partagent la gouvernance d'EURES, ce qui limite l'efficience et l'efficacité de la gouvernance et du fonctionnement d'EURES. Leurs responsabilités respectives devraient être réattribuées en vue d'améliorer la cohérence avec d'autres activités et d'accroître ainsi l'efficience de la gestion et du fonctionnement d'EURES. La Commission devrait assumer la propriété du système du portail européen sur la mobilité de l'emploi (portail EURES) afin d'optimiser les synergies avec d'autres outils et réseaux informatiques gérés par la Commission, notamment Europass, la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), le réseau des services publics de l'emploi et le réservoir européen de talents. La Commission devrait également prendre en charge le service d'assistance destiné à aider le personnel des membres et partenaires d'EURES et des bureaux nationaux de coordination. Cette réattribution des responsabilités devrait être inscrite dans le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil[48].

(17) La modification du règlement (UE) 2016/589 offre l'occasion de rationaliser davantage le cadre réglementaire d'EURES, en vue de réduire la charge administrative pesant sur les administrations nationales ainsi que sur les membres et partenaires d'EURES appartenant au secteur privé, et d'améliorer son efficience et son efficacité. Les dispositions relatives à la programmation des activités, à la collecte de données et à l'analyse des performances devraient être intégrées dans le règlement (UE) 2016/589. La mise en œuvre de l'ESCO devrait être simplifiée et la Commission devrait être autorisée à mettre en place des tableaux de correspondance entre les systèmes nationaux de classification et les versions pertinentes de l'ESCO, conformément aux tendances du marché du travail. À la suite de l'intégration des dispositions pertinentes dans le règlement (UE) 2016/589, il convient d'abroger les décisions d'exécution (UE) 2017/1256[49], (UE) 2018/170[50], (UE) 2018/1020[51] et (UE) 2018/1021[52] de la Commission.

(18) Afin de garantir que les exigences en matière d'établissement de rapports restent proportionnées et contribuent à la simplification et à la réduction de la charge

---

48 Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj).

49 Décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relative aux modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/1256/oj).

50 Décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES (JO L 31 du 3.2.2018, p. 104, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/170/oj).

51 Décision d'exécution (UE) 2018/1020 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption et à la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions de la classification européenne aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune d'EURES (JO L 183 du 19.7.2018, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1020/oj).

52 Décision d'exécution (UE) 2018/1021 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption des normes techniques et structures de présentation nécessaires au fonctionnement de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune utilisant la classification européenne et à l'interopérabilité des systèmes nationaux et de la classification européenne (JO L 183 du 19.7.2018, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1021/oj).

administrative pesant sur les autorités nationales, la fréquence des rapports sur les activités d'EURES conformément au règlement (UE) 2016/589 devrait être réduite pour passer de tous les deux ans à tous les cinq ans, sans compromettre les objectifs des rapports. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2016/589 en conséquence.

(19) Pour exploiter pleinement le potentiel des inspections concertées et communes, l'Autorité devrait se voir confier un rôle plus proactif, y compris la possibilité de lancer plus systématiquement des inspections ciblées de sa propre initiative. Les États membres devraient en principe participer aux inspections concertées et communes proposées par l'Autorité. Si l'organisation de ces inspections devrait rester soumise au consentement des États membres concernés, leur conduite ne devrait pas être retardée par des exigences administratives injustifiées. Afin d'améliorer le ciblage et l'efficacité des inspections concertées et communes, l'Autorité devrait développer davantage sa capacité à effectuer des analyses de risques opérationnelles, qui devraient contribuer à une planification opérationnelle fondée sur les données.

(20) Sans préjudice des obligations qui sont les leurs dans le cadre d'enquêtes pénales, les États membres qui ont effectué une inspection concertée ou commune dont l'organisation a été facilitée par l'Autorité devraient communiquer en temps utile des informations sur sa conduite et ses résultats, y compris lorsqu'il n'a pas encore été possible d'achever les enquêtes au niveau national. S'il convient que les rapports préliminaires soient transmis à l'Autorité en temps utile, le délai de présentation des rapports finaux devrait être prolongé afin de permettre aux États membres de mener à bien les enquêtes pertinentes. Ces rapports devraient indiquer les entreprises inspectées, le nombre de personnes concernées et leur statut au regard du droit de l'Union, le nombre et le type de violations constatées par entreprise et les amendes ou autres sanctions infligées. L'Autorité devrait exploiter un système électronique de gestion des dossiers afin de stocker et d'organiser de façon systématique les informations relatives aux inspections concertées et communes. Ce système ne devrait être utilisé pour les échanges d'informations entre l'Autorité et les États membres que lorsque ces échanges ne peuvent pas être effectués par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI).

(21) Afin de garantir une mobilité équitable de la main-d'œuvre et de maintenir des conditions de concurrence équitables, l'Autorité devrait aider les États membres à recenser et à relever les défis transfrontaliers en matière de respect de la législation, lorsque des travailleurs nationaux, des travailleurs mobiles intra-UE et des travailleurs ressortissants de pays tiers se trouvent ensemble sur le même site de travail, dans le même secteur, dans la même chaîne de sous-traitance ou dans la même entreprise, grâce à la coordination et à la facilitation d'inspections concertées et communes, d'analyses de risques opérationnelles et de mesures de renforcement des capacités. L'Autorité devrait coopérer étroitement avec les services de migration, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux et les entités des pays tiers, ainsi qu'avec d'autres organismes de l'Union et organismes internationaux compétents, afin de faciliter l'accès des ressortissants de pays tiers concernés à une aide.

(22) En vue de renforcer la capacité de l'Autorité à remplir son rôle accru en matière d'inspections concertées et communes, chaque État membre devrait détacher auprès de l'Autorité un expert d'une autorité nationale compétente responsable du respect de la législation en tant qu'agent de liaison national chargé des inspections. Lorsqu'ils participent à une inspection concertée ou commune, ces agents de liaison nationaux

chargés des inspections, ainsi que le personnel des autorités responsables du respect de la législation relevant d'autres États membres participants, devraient se voir accorder certaines compétences minimales pour leur permettre de participer efficacement à l'inspection.

(23) Dans le cadre de son mandat, en particulier dans ses travaux d'analyse, l'Autorité devrait accorder une attention particulière à l'application et au respect effectifs du droit de l'Union en ce qui concerne les travailleurs exerçant des activités dans des secteurs présentant une forte dimension transfrontalière, y compris le transport maritime et les professions maritimes, en étroite coopération avec les agences compétentes de l'Union, le cas échéant. Ce travail d'analyse devrait tenir compte de facteurs pertinents tels que le lieu d'établissement de l'employeur et l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs concernés.

(24) Les inspections, les contrôles et les enquêtes sont essentiels pour garantir le respect du droit de l'Union et protéger l'intérêt public. Leur fréquence, leur coordination, leur calendrier et leur intensité devraient être proportionnés au risque en jeu et à la capacité de l'opérateur concerné, de manière à éviter des coûts et une charge administrative inutiles, en particulier pour les microentreprises et les PME.

(25) La fonction de médiation de l'Autorité devrait être simplifiée et assouplie afin d'accroître son efficacité, d'encourager son utilisation et de réduire le nombre de différends entre États membres qui restent non résolus. La participation à la médiation devrait rester volontaire.

(26) Afin de lutter contre le recours abusif à différentes catégories de travailleurs, la plateforme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré devrait renforcer ses activités liées au travail non déclaré parmi les ressortissants de pays tiers.

(27) Il convient de préciser que, sauf disposition contraire expresse du règlement (UE) 2019/1149, les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité absolue des voix, ce qui suppose la présence ou la représentation à la réunion de plus de la moitié des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote pour que les décisions soient valablement adoptées.

(28) L'Autorité devrait pouvoir accéder aux informations opérationnelles nécessaires au bon accomplissement de ses missions, notamment par l'intermédiaire des systèmes d'échange d'informations et des bases de données pertinents de l'Union et de la conclusion d'accords de partage de données avec les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'avec les autorités publiques des États membres. Ces informations opérationnelles peuvent comprendre des données relatives aux enquêtes tant administratives que pénales. L'Autorité devrait être expressément habilitée à traiter les données à caractère personnel, dans le plein respect de la législation de l'Union relative à la protection de ces données, notamment le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[53].

(29) L'utilisation de l'IMI est obligatoire pour la coopération administrative entre les États membres en vertu de plusieurs actes de l'Union relevant du champ des activités de

[53] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

l'Autorité. De même, le registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) est utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de certains actes de l'Union relevant du champ des activités de l'Autorité. Aux fins de l'exercice de son mandat consistant à assister les États membres et la Commission dans l'application et le respect effectifs des actes de l'Union relevant du champ de ses activités, et dans la mesure nécessaire à cet exercice, l'Autorité devrait donc se voir accorder des droits d'accès, en tant qu'acteur IMI, aux procédures de coopération administrative dans l'IMI – y compris aux échanges entre États membres qui portent sur des inspections concertées et communes – et l'accès en tant qu'utilisateur aux fonctions pertinentes de l'ERRU, qui concernent l'application et le respect de ces actes de l'Union, et recevoir des données statistiques agrégées sur l'utilisation de ces procédures et fonctions de coopération administrative.

(30) Les accords de partage de données entre l'Autorité et les autorités publiques des États membres peuvent porter sur des informations telles que les données concernant la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/67/UE, les données collectées en application de l'article 91 du règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[54], les données concernant l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement et les données agrégées sur les infractions aux actes de l'Union énumérés à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1149. Il devrait également être possible d'accorder à l'Autorité l'accès à des échanges spécifiques entre États membres par l'intermédiaire des systèmes d'échange d'informations pertinents de l'Union, en plus de ceux portant sur les inspections concertées et communes, lorsque ces échanges relèvent du mandat de l'Autorité et sous réserve de l'accord de tous les États membres concernés.

(31) Étant donné que le règlement (UE) 2019/1149 est modifié pour prévoir l'échange d'informations par l'intermédiaire de l'IMI, il convient d'ajouter le règlement (UE) 2019/1149 à la liste qui figure à l'annexe du règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil[55].

(32) Conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du travail[56] et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[57], il importe de mettre en place des mécanismes qui séparent le respect des normes du travail du respect de la législation en matière d'immigration, afin de garantir que tous les ressortissants de pays tiers puissent accéder en toute sécurité à des voies de recours en cas de violation de leurs droits. En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Autorité ne devrait partager des données à caractère personnel, y compris des données de

---

54 Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/987/oj).

55 Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).

56 Voir, par exemple, Organisation internationale du travail 2021, «Protéger les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et faire face aux migrations irrégulières de main-d'œuvre: Recueil de l'OIT», 2021, disponible à l'adresse suivante: wcms_832915.pdf.

57 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Protecting migrants in an irregular situation from labour exploitation - Role of the Employers Sanctions Directive» (Protéger les migrants en situation irrégulière de l'exploitation au travail - Rôle de la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs), 2021, disponible à l'adresse suivante: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-employers-sanctions-directive-report_en.pdf.

ressortissants de pays tiers, que lorsque cet échange est nécessaire à l'exécution de ses missions, en particulier pour la protection des droits en matière d'emploi et de sécurité sociale. Il importe que l'Autorité encourage également les États membres à mettre en place des politiques de signalement qui garantissent que tous les ressortissants de pays tiers peuvent dialoguer en toute sécurité avec les autorités responsables du respect de la législation.

(33) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [date].

(34) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2019/1149, (UE) 2016/589 et (UE) nº 1024/2012 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/1149

Le règlement (UE) 2019/1149 est modifié comme suit:

(1) l'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Autorité assiste les États membres et la Commission en ce qui concerne les questions liées à l'application et au respect effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union. L'Autorité opère dans le cadre du champ d'application des actes de l'Union énumérés au paragraphe 4, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité. Lorsque cela est approprié pour contribuer à l'accomplissement effectif de ses missions, l'Autorité peut également être tenue d'examiner les droits en matière d'emploi et de sécurité sociale de certains travailleurs ressortissants de pays tiers. À cette fin, elle opère dans le cadre du champ d'application des actes de l'Union énumérés au paragraphe 4 *bis*.»,

b) au paragraphe 4, les points j) et k) suivants sont ajoutés:

«j) le règlement (UE) 2026/ XXX du Parlement européen et du Conseil[*];

k) la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil[**].

[*] Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … sur … (JO…).

[**] Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/1057/oj).»,

c) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Lorsque cela est approprié pour contribuer à l'accomplissement effectif des missions de l'Autorité, le champ des activités de l'Autorité recouvre également les dispositions suivantes des actes de l'Union:

a) les articles 5, 6, 8, 9, 13 et 14 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil[*];

b) l'article 11, paragraphe 2, les articles 17 et 20, l'article 23, paragraphe 1, points a), c), d) et f), et second alinéa, l'article 23, paragraphe 2, point i), et les articles 24 et 25 de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil[**];

c) l'article 12, paragraphe 1, points a), e) et h), l'article 12, paragraphe 2, point b), l'article 12, paragraphe 4, et les articles 13 et 14 de la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil[***];

(a) d) l'article 12 de la directive 2001/55/CE du Conseil[****].

[*] Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/52/oj).

[**] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[***] Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L, 2024/1233, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1233/oj).

[****] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).»,

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le champ des activités de l'Autorité s'étend aux dispositions du présent règlement ayant trait à la coopération entre les États membres afin de lutter contre le travail non déclaré, ainsi qu'au soutien apporté aux États membres pour prévenir et combattre l'exploitation au travail, en particulier en ce qui concerne la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre. Si nécessaire, l'Autorité coopère avec d'autres agences ou services de l'Union lorsqu'elle apporte un soutien aux États membres conformément au présent paragraphe.»;

(2) l'article 2 est modifié comme suit:

a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) facilite l'accès aux informations relatives aux droits, aux obligations et aux possibilités en matière de mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union, y compris, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement effectif de cette mission, aux droits en matière d'emploi et de sécurité sociale des ressortissants de pays tiers travaillant dans les États membres de l'Union, ainsi qu'aux services correspondants;

b) facilite et renforce la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'application et le respect du droit pertinent de l'Union dans l'ensemble de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes ainsi

que l'échange d'informations et de données, en menant des analyses et des évaluations des risques et en apportant un soutien au renforcement des capacités;»,

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) soutient la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré et l'exploitation au travail.»;

(3) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Statut juridique et siège**»,

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. L'Autorité a son siège à Bratislava, en Slovaquie.»;

(4) l'article 5 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'Autorité améliore la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des informations proposées aux particuliers, y compris aux ressortissants de pays tiers quel que soit leur statut juridique ou leur statut en matière de mobilité au sein de l'Union, aux employeurs et aux organisations de partenaires sociaux en ce qui concerne les droits et obligations découlant des actes de l'Union énumérés à l'article 1er, paragraphes 4 et 4 *bis*, afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union. À cette fin, l'Autorité:»,

b) le point g) suivant est ajouté:

«g) soutient les campagnes de sensibilisation, notamment les campagnes visant à informer les particuliers et les employeurs, et plus spécifiquement les petites et moyennes entreprises (PME), de leurs droits et obligations et des possibilités qui leur sont offertes.»,

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Afin de participer à l'exécution des missions visées au premier alinéa et conformément à l'article 29, second alinéa, l'Autorité peut octroyer des subventions à des bénéficiaires qui fournissent des conseils et proposent un soutien spécifique à des particuliers, y compris à des ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut juridique ou leur statut en matière de mobilité au sein de l'Union, et à des employeurs en matière de mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre au niveau national, régional ou régional transfrontalier.»;

(5) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Bureau européen de coordination d'EURES**»,

b) le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le bureau européen de coordination assume, sous la gestion de l'Autorité, ses responsabilités conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/589, tandis que la propriété du système du portail EURES, ainsi que son fonctionnement et son développement techniques et les services informatiques connexes, sont gérés par la Commission. La Commission propose un service d'assistance visant à aider le personnel des membres et partenaires d'EURES et des bureaux nationaux de

coordination, en particulier le personnel en contact direct avec les travailleurs et les employeurs.»;

(6) l'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est modifié comme suit:

(i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) facilite le suivi des demandes et des échanges d'informations entre les autorités nationales par l'apport d'un appui logistique et technique, comprenant des services de traduction et d'interprétation, et grâce à des échanges concernant le statut des dossiers;»,

(ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) facilite et soutient les procédures d'exécution transfrontalière relatives aux sanctions et aux amendes, dans le cadre du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 1er;»,

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres et dans l'exécution de ses missions relevant du champ d'application décrit à l'article 1er, l'Autorité fournit des informations pour aider l'État membre concerné dans l'application effective des actes de l'Union qui relèvent de la compétence de l'Autorité.»,

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'Autorité promeut et encourage l'utilisation d'outils et de procédures électroniques pour l'échange de messages entre les autorités nationales, y compris les systèmes d'information du marché intérieur (IMI), d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et de registre européen des entreprises de transport routier (ERRU).

4. L'Autorité encourage le recours à des approches novatrices pour une coopération transfrontalière effective et efficace, promeut et soutient l'utilisation potentielle des mécanismes d'échange électronique et des bases de données entre les États membres afin de faciliter l'accès aux données en temps réel et la détection des fraudes, et peut suggérer d'éventuelles améliorations de l'utilisation de ces mécanismes et bases de données. L'Autorité présente des rapports à la Commission en vue de développer plus avant les mécanismes d'échange électronique et les bases de données.»;

(7) l'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'Autorité coordonne et soutient des inspections concertées ou communes dans les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er, y compris, le cas échéant, les droits en matière d'emploi et de sécurité sociale des ressortissants de pays tiers. L'Autorité peut également, de sa propre initiative, demander aux autorités des États membres concernés de réaliser une inspection concertée ou commune.

Les inspections concertées et communes sont soumises au consentement des États membres concernés.»,

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) inspections concertées, des inspections réalisées souvent simultanément dans deux ou plusieurs États membres en ce qui concerne des dossiers liés, chaque autorité nationale agissant sur son propre territoire, avec le soutien, le cas échéant, du personnel de l'Autorité;»,

c) au paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Conformément au principe de coopération loyale, les États membres participent à des inspections concertées ou communes dont l'Autorité facilite l'organisation à la demande d'un ou de plusieurs autres États membres ou de sa propre initiative. Les États membres ne peuvent décider de ne pas participer à ces inspections concertées ou communes que pour des raisons dûment justifiées.

Une inspection concertée ou commune est soumise au consentement préalable de tous les États membres participants et ce consentement est notifié à l'Autorité, en même temps qu'en sont informés les agents de liaison nationaux chargés des inspections des États membres concernés désignés conformément à l'article 32, paragraphe 2 *bis*.»,

d) au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En pareil cas, l'État membre concerné informe l'Autorité et les autres États membres concernés par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la demande envoyée par l'Autorité, des raisons de sa décision, qui doit être dûment motivée, et, éventuellement, des mesures qu'il entend prendre pour résoudre le dossier, ainsi que, une fois qu'il les connaît, des résultats de ces mesures. L'Autorité peut proposer que l'État membre qui n'a pas participé à une inspection concertée ou commune mène sa propre inspection à titre volontaire.»;

(8) l'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres participants et l'Autorité définissent les modalités et les conditions de la réalisation d'une inspection concertée ou d'une inspection commune, y compris la portée et l'objectif de l'inspection et, le cas échéant, toute disposition relative à la participation du personnel de l'Autorité.»,

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les inspections concertées et communes ont lieu d'une manière efficace sur le plan opérationnel. À cette fin, les États membres participants assignent au personnel des autorités responsables du respect de la législation relevant d'un autre État membre et participant à ces inspections un rôle et un statut appropriés, conformément au droit ou à la pratique de l'État membre où l'inspection est effectuée. Cela comprend au moins les compétences suivantes, dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent au personnel des autorités responsables du respect de la législation qui relève de l'État membre dans lequel l'inspection a lieu:

a) l'accès aux locaux, documents et registres faisant l'objet de l'inspection;

b) la collecte de preuves.

4. L'Autorité fournit un appui conceptuel, analytique, logistique et technique, un appui dans les évaluations des risques ainsi que, le cas échéant, une expertise juridique, si les États membres concernés en font la demande, y compris des services

de traduction et d'interprétation, aux États membres qui procèdent à des inspections concertées ou communes.

5. Le personnel de l'Autorité peut assister aux inspections en qualité d'observateur, fournir un appui logistique, et participer à une inspection concertée ou commune avec le consentement préalable de l'État membre sur le territoire duquel il apportera son aide à l'inspection, conformément au droit ou à la pratique de l'État membre. L'agent de liaison national chargé des inspections appartenant à l'État membre dans lequel l'inspection a lieu, et désigné conformément à l'article 32, paragraphe 2 *bis*, se voit conférer les mêmes compétences que le personnel participant des autorités responsables du respect de la législation relevant d'un autre État membre, tel que visé au paragraphe 3 du présent article.»,

c) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. À la demande de l'Autorité, et lorsque cela est conforme aux modalités et conditions fixées conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres échangent avec l'Autorité toutes les informations nécessaires au lancement, à la coordination, au soutien et au suivi des inspections concertées et communes conformément au chapitre III *bis*.»,

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'autorité d'un État membre qui procède à une inspection concertée ou commune fournit un rapport préliminaire à l'Autorité sur les résultats de l'inspection dans cet État membre et la conduite opérationnelle globale de l'inspection concertée ou commune dans un délai de 20 jours ouvrables après l'inspection. Au plus tard neuf mois après l'inspection, l'État membre concerné présente un rapport final sur les résultats de l'inspection, qui contient au moins les éléments suivants: les entreprises inspectées, le nombre de personnes concernées et leur statut au regard du droit de l'Union, le nombre et le type de violations constatées par entreprise et les amendes ou autres sanctions infligées.»,

e) le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis*. L'Autorité établit et gère un système électronique de gestion des dossiers. Le système de gestion des dossiers remplit les fonctions suivantes:

a) soutenir la conduite des inspections concertées et communes pour lesquelles l'Autorité a fourni son appui, notamment en gérant les flux d'informations et en appuyant les activités d'enquête dans le cadre des dossiers transfrontaliers;

b) garantir un accès sécurisé aux informations sur les inspections concertées et communes;

c) permettre le recoupement transfrontalier d'informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques;

d) faciliter le suivi afin de garantir que le traitement des données à caractère personnel est conforme aux dispositions pertinentes du chapitre III *bis* du présent règlement et du règlement (UE) 2018/1725.»,

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Il est possible d'utiliser les informations recueillies au cours d'inspections concertées ou communes comme preuves dans le cadre de procédures judiciaires dans tous les États membres concernés, conformément au droit ou à la pratique de ces États membres.»;

(9) l'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité, en coopération avec les États membres et, le cas échéant, les partenaires sociaux, évalue les risques et effectue des analyses concernant la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale dans l'ensemble de l'Union, y compris, le cas échéant, les droits en matière d'emploi et de sécurité sociale des ressortissants de pays tiers, dans le cadre du champ d'application défini à l'article 1er. Le travail analytique se penche sur des sujets tels que les déséquilibres du marché du travail, les défis spécifiques à certains secteurs et les problèmes récurrents, et l'Autorité peut également effectuer des analyses et des études approfondies bien ciblées pour examiner des aspects spécifiques. Lorsqu'elle procède à son travail analytique, l'Autorité accède aux informations, y compris aux données à caractère personnel, et les traite conformément au chapitre III *bis*. Elle utilise, dans la mesure du possible, les données statistiques pertinentes, actuelles et disponibles issues des enquêtes existantes, assure la complémentarité avec les agences ou services de l'Union et les autorités, agences ou services nationaux, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux et les entités des pays tiers, et s'appuie sur leur expertise, y compris dans les domaines de la fraude, de l'exploitation au travail, de la discrimination, de la prévision des compétences, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail, de la migration ainsi que de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.»,

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Afin de compléter la planification opérationnelle, y compris le ciblage, la préparation, la conduite et le suivi des inspections concertées et communes conformément aux articles 8 et 9, à la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de sa propre initiative, l'Autorité effectue des analyses de risques opérationnelles dans le cadre du champ d'application défini à l'article 1er. À cette fin, l'Autorité accède aux informations, y compris aux données à caractère personnel, et les traite conformément au chapitre III *bis*. Elle peut demander des informations aux États membres conformément à l'article 9, paragraphe 5 *bis*. L'Autorité partage sans retard injustifié les résultats des analyses de risques opérationnelles avec les autorités nationales compétentes concernées.»,

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une analyse de risques opérationnelle ou un autre type de travail analytique a été accompli, l'Autorité rend compte de ses constatations à la Commission, ainsi que directement aux États membres concernés, en indiquant les mesures envisageables pour remédier aux faiblesses relevées ainsi que la manière dont l'analyse éclaire la planification opérationnelle de l'Autorité.

L'Autorité inclut également une synthèse de ses constatations dans ses rapports annuels au Parlement européen et à la Commission.

4. L'Autorité collecte, le cas échéant, les données statistiques compilées et fournies par les États membres dans les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er. Ce faisant, l'Autorité s'efforce de rationaliser les activités actuelles en matière de collecte de données dans ces domaines afin d'éviter un chevauchement dans la collecte des données. Le cas échéant, l'article 15 s'applique. L'Autorité établit des contacts avec la Commission (Eurostat) et partage les résultats de ses activités de collecte de données, le cas échéant.»;

(10) l’article 11 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L’Autorité soutient les États membres en ce qui concerne le renforcement des capacités visant à promouvoir l’application et le respect cohérents du droit de l’Union dans le cadre du champ d’application défini à l’article 1er. L’Autorité est chargée, en particulier, des activités suivantes:»,

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) mettre au point ou aider les États membres à mettre au point des programmes de formation sectoriels et intersectoriels, principalement axés sur les aspects opérationnels, y compris pour les administrations nationales, telles que les inspections du travail, les institutions de sécurité sociale ou d’autres autorités et partenaires sociaux compétents, ainsi que des supports de formation spécifiques, y compris par des méthodes d’apprentissage en ligne;»,

c) le point e) est supprimé;

(11) à l’article 12, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en renforçant la capacité des autorités concernées et des acteurs des États membres de lutter contre le travail non déclaré dans le cadre du champ d’application défini à l’article 1er, y compris dans ses aspects transfrontaliers, et, de cette façon, en contribuant à l’égalité des conditions de concurrence;»;

(12) l’article 13 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États membres en ce qui concerne l’application du droit de l’Union dans les domaines régis par le présent règlement, l’Autorité peut jouer un rôle de médiation, sans préjudice des compétences de la Cour de justice. L’objectif d’une telle médiation est de concilier les points de vue divergents des États membres qui sont parties au différend pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. De tels accords traduisent la compréhension commune des États membres concernés, sans préjudice de leurs droits et obligations au titre du droit de l’Union.

2. À la demande d’un ou de plusieurs des États membres concernés par un différend, l’Autorité ouvre une procédure de médiation devant son conseil de médiation, institué à cet effet conformément à l’article 16, paragraphe 2. L’Autorité peut également ouvrir une procédure de médiation devant le conseil de médiation de sa propre initiative. La médiation n’est réalisée qu’avec l’accord de tous les États membres qui sont parties au différend et conformément aux principes de neutralité, d’impartialité et de coopération loyale.»,

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés,

c) les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Le conseil d’administration adopte les règles de procédure applicables à la médiation, y compris les modalités de travail et la composition du conseil de médiation, les délais applicables, la participation d’experts des États membres, de la Commission et de l’Autorité, et la possibilité pour le conseil de médiation de siéger en panels composés de plusieurs membres.

7. Si un État membre décide de ne pas participer à la médiation ou de s'en retirer, il informe l'Autorité et les autres États membres qui sont parties au différend par écrit, y compris par voie électronique, des motifs de sa décision, conformément aux règles de procédure visées au paragraphe 6 et dans le délai fixé par celles-ci.

8. Lors de la présentation d'un dossier pour médiation, les États membres veillent à ce que toutes les données à caractère personnel liées à ce dossier soient rendues anonymes, de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable, conformément aux règles de procédure visées au paragraphe 6.»,

d) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Dans un délai de trois mois à compter de la conclusion de la médiation par l'Autorité, les États membres qui sont parties au différend rendent compte à l'Autorité des mesures qu'ils ont prises afin d'assurer le suivi de la médiation ou, lorsqu'ils n'ont pas pris de mesures, des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait.»;

(13) à l'article 14, l'unique alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Autorité vise, dans toutes ses activités, à assurer la coopération, en évitant les chevauchements et en favorisant les synergies et la complémentarité, avec d'autres agences décentralisées et organismes spécialisés de l'Union, tels que la commission administrative. À cette fin, l'Autorité peut conclure des accords de coopération avec les agences de l'Union concernées, telles que le Cedefop, Eurofound, l'EU-OSHA, l'ETF, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), Europol et Eurojust, ainsi qu'avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les accords de coopération peuvent également prévoir le partage de données conformément à l'article 23 *bis*, paragraphe 2.»;

(14) à l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Lorsque, cependant, leur qualité de membres du conseil d'administration prend fin à un moment quelconque de leur mandat, leur mandat expire automatiquement à la même date.»;

(15) l'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, points b) et t), de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 31, paragraphe 8, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres disposant du droit de vote.»,

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Si la Commission soulève de graves préoccupations concernant un projet de décision présenté au conseil d'administration sur des questions liées au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission[*] ou au statut, le conseil d'administration reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration réexamine et adopte cette décision en deuxième lecture, soit à la majorité des deux tiers, y compris les représentants de la Commission, soit à la majorité des quatre cinquièmes des États membres.»;

[*] Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

(16) le chapitre suivant est inséré après l'article 23:

«**CHAPITRE III *BIS***

TRAITEMENT DES INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES»;

(17) au chapitre III *bis*, les articles 23 *bis* à 23 *quinquies* suivants sont insérés:

«*Article 23* bis

Accès aux informations opérationnelles

1. Pour s'acquitter des missions visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, l'Autorité peut collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations opérationnelles, y compris des données à caractère personnel. L'Autorité traite les données à caractère personnel uniquement aux fins spécifiques de ses activités relevant du champ d'application précisé à l'article 1er, paragraphes 2, 4, 4 *bis* et 5.

2. Le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visé à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 n'est autorisé que s'il est strictement nécessaire aux enquêtes menées dans le cadre d'inspections concertées et communes pour lesquelles l'Autorité apporte son appui, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement si les données complètent d'autres données à caractère personnel déjà traitées par l'Autorité. Le délégué à la protection des données est informé immédiatement lorsque le présent paragraphe est invoqué.

3. L'Autorité examine périodiquement la nécessité de conserver les données à caractère personnel traitées. Cet examen est réalisé au plus tard trois ans après le premier traitement des données à caractère personnel, puis tous les trois ans. Les raisons de prolonger la conservation de données à caractère personnel si et aussi longtemps que cela est nécessaire pour accomplir les missions de l'Autorité visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, sont justifiées et consignées. En l'absence de décision de prolonger la conservation des données à caractère personnel, celles-ci sont effacées automatiquement.

4. L'Autorité peut conclure des accords spécifiques de partage de données avec les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'avec les autorités publiques des États membres, aux fins de l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, dans l'exercice de ses missions visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

5. L'Autorité échange des informations opérationnelles et accède aux données relatives à l'utilisation des systèmes d'échange d'informations et des bases de données pertinents de l'Union conformément aux articles 23 *ter*, 23 *quater* et 23 *quinquies*.

Article 23 ter

Échange d'informations opérationnelles par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

L'échange d'informations entre l'Autorité et les autorités compétentes des États membres aux fins des missions de l'Autorité consistant à coordonner et à soutenir des inspections concertées et communes ainsi qu'à effectuer des analyses et des évaluations des risques conformément aux articles 8, 9 et 10 est également effectué par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil*. À cette fin, l'Autorité se voit accorder des droits d'accès, en tant que participant IMI, aux procédures de coopération administrative pertinentes dans

l'IMI, liées aux actes de l'Union visés à l'article 1er. Lorsque les informations échangées entre les autorités compétentes des États membres par l'intermédiaire de l'IMI concernent des inspections concertées et communes visées aux articles 8 et 9, l'Autorité se voit accorder l'accès à ces échanges dans le système IMI.

Article 23 quater

Accès au registre européen des entreprises de transport routier

L'Autorité se voit accorder un accès utilisateur aux fonctions pertinentes du registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) établi par le règlement (CE) nº 1071/2009, aux fins des missions de l'Autorité consistant à coordonner et à soutenir des inspections concertées et communes ainsi qu'à effectuer des analyses et des évaluations des risques, comme prévu aux articles 8, 9 et 10.

Article 23 quinquies

Accès aux données relatives à l'utilisation des systèmes d'échange d'informations

1. Lorsque cela est nécessaire pour aider les États membres à se conformer effectivement aux obligations d'information et de coopération prévues aux articles 5 et 7, pour coordonner et soutenir des inspections concertées et communes conformément aux articles 8 et 9, pour effectuer des travaux analytiques et des analyses de risques opérationnelles conformément à l'article 10 et pour recenser les cas dans lesquels il convient d'ouvrir une procédure de médiation conformément à l'article 13, l'Autorité a accès aux informations suivantes:

a) les données sur l'utilisation des procédures de coopération administrative dans l'IMI qui couvrent l'échange d'informations concernant l'application et le respect des actes de l'Union visés à l'article 1er;

b) les informations communiquées aux États membres dans les déclarations de détachement dans l'interface publique connectée à l'IMI conformément au règlement (UE) 2026/XXX et à la directive (UE) 2020/1057;

c) les données sur l'utilisation de l'EESSI et de l'ERRU.

2. Sous réserve de l'accord de tous les États membres concernés et lorsque cela est nécessaire pour aider les États membres à se conformer effectivement aux obligations d'information et de coopération prévues aux articles 5 et 7, pour coordonner et soutenir des inspections concertées et communes conformément aux articles 8 et 9, pour effectuer des travaux analytiques et des analyses de risques opérationnelles conformément à l'article 10 et pour recenser les cas dans lesquels il convient d'ouvrir une procédure de médiation conformément à l'article 13, l'Autorité peut se voir accorder l'accès à des échanges spécifiques entre États membres par l'intermédiaire des systèmes d'échange d'informations visés au paragraphe 1, points a) à c).

3. L'accès visé au paragraphe 1 n'est accordé qu'au personnel autorisé par l'Autorité, qui sera en mesure d'agir au nom de l'Autorité et qui détient un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes d'échange d'informations. 4. Tous les utilisateurs sont liés par les règles de confidentialité applicables au système d'échange d'informations concerné.

---

* Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).»;

(18) à l'article 29, le second alinéa suivant est ajouté:

«L’Autorité peut octroyer des subventions liées à l’exécution de ses missions telles qu’elles sont définies à l’article 4. L’article 91 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission s’applique à l’octroi de subventions par l’Autorité.»;

(19) l’article 31 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. En temps voulu, avant la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte d’une appréciation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l’Autorité.

5. Le conseil d’administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l’évaluation visée au paragraphe 4, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n’excédant pas cinq ans.»,

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d’administration, statuant sur proposition de la Commission.»;

(20) l’article 32 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Chaque État membre désigne deux agents de liaison nationaux en tant qu’experts nationaux détachés auprès de l’Autorité et qui travaillent au siège de celle-ci, conformément à l’article 33.

2. Le premier agent de liaison national désigné par chaque État membre après approbation et recrutement par l’Autorité contribue à l’exécution des missions de l’Autorité, y compris en facilitant la coopération et l’échange d’informations tels que prévus à l’article 7. Il agit également en tant que point de contact national en ce qui concerne les questions adressées par son État membre et relatives à ce dernier, en répondant directement à ces questions ou en assurant la liaison avec son administration nationale.»,

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Le second agent de liaison national désigné par chaque État membre après approbation et recrutement par l’Autorité est un agent de liaison national chargé des inspections, détaché par une autorité nationale compétente responsable du respect de la législation, et il contribue à l’exécution de la mission de l’Autorité consistant à coordonner et à soutenir des inspections concertées et communes conformément aux articles 8 et 9, y compris en participant à ces inspections conformément à l’article 9, paragraphe 5.»;

(21) à l’article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le conseil d’administration adopte une décision établissant les règles applicables au détachement d’experts nationaux auprès de l’Autorité, y compris les agents de liaison nationaux.»;

(22) à l’article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le conseil d’administration adopte des règles internes mettant en œuvre les obligations prévues par le règlement (UE) 2018/1725, en particulier celles concernant la désignation d’un délégué à la protection des données de l’Autorité et

celles relatives à la licéité du traitement des données, à la sécurité des activités de traitement, à la fourniture d'informations et aux droits des personnes concernées.»;

(23) l'annexe du règlement (UE) 2019/1149 est modifiée comme suit:

a) les points 1) et 2) sont remplacés par le texte suivant:

«1) à mieux appréhender le travail non déclaré, notamment dans ses causes, ses différences selon les régions, et ses aspects transfrontaliers, ainsi que sa prévalence parmi les ressortissants de pays tiers et son incidence sur ces derniers, grâce à des définitions et des concepts communs, des outils de mesure fondés sur des données probantes et des analyses comparatives; à renforcer la compréhension mutuelle des différents systèmes et pratiques afin de lutter contre le travail non déclaré et de mesurer l'efficacité des mesures, dont des mesures préventives et des sanctions;

2) à faciliter et évaluer différentes formes de coopération entre les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, afin de lutter contre le travail non déclaré des ressortissants de pays tiers dans l'Union, tels que l'échange de personnel, l'utilisation de bases de données, l'organisation d'activités conjointes et de formations communes, et la mise en place d'un système d'échange d'informations pour la coopération administrative au moyen d'un module spécifique sur le travail non déclaré dans le cadre du système IMI;»,

b) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5) à échanger les expériences des autorités nationales dans l'application du droit de l'Union lié à la lutte contre le travail non déclaré, y compris en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers.».

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2016/589

Le règlement (UE) 2016/589 est modifié comme suit:

(1) à l'article 3, les points 9) à 13) suivants sont ajoutés:

«9) "classification européenne", la dernière version de la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions publiée par la Commission[58]. La liste est une énumération d'identificateurs uniques représentant les professions ou les aptitudes et compétences, accompagnés de métadonnées;

10) "tableau de références croisées", un tableau de correspondance lisible par machine permettant d'exprimer les liens existant entre des notions relevant d'une classification et une ou plusieurs notions relevant d'une autre classification. Les tableaux de références croisées sont utilisés pour le transcodage automatique d'informations aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune;

11) "lisible par machine", un format de présentation d'informations pouvant être facilement traité par ordinateur;

12) "transcodage", le processus consistant à convertir des informations d'une forme de représentation codée à une autre;

[58] https://esco.ec.europa.eu/fr.

13) “programme de mobilité ciblé d’EURES”, une initiative de la Commission visant à remédier efficacement aux pénuries de main-d’œuvre, à mettre en œuvre la mobilité professionnelle transnationale et à répondre aux besoins de groupes cibles, de secteurs économiques, de professions ou de pays spécifiques.»;

(2) à l’article 8, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au point a), le point i) est supprimé,

b) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) des activités d’information sur le réseau EURES,»,

c) au point a), le point ii *bis*) suivant est inséré:

«ii *bis*) la programmation, ainsi que les activités de collecte et d’analyse annuelles de données concernant le réseau EURES,»,

d) au point a), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) un programme commun de formation et un perfectionnement professionnel continu à l’attention du personnel des membres et partenaires d’EURES et des BNC, ainsi que, en cas de besoin dûment justifié, d’autres entités mettant en œuvre temporairement les services EURES dans un contexte transfrontalier, pour faire en sorte qu’il dispose des connaissances nécessaires,»,

e) au point a), le point iv) est supprimé,

f) le point c) est supprimé;

(3) l’article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les BNC échangent des informations sur les mécanismes et les normes visés à l’article 17, paragraphe 5, ainsi que sur les normes de sécurité et de protection des données qui sont pertinentes pour la plateforme informatique commune. Ils coopèrent entre eux, avec le bureau européen de coordination et avec la Commission, en tant que propriétaire du système, notamment en cas de plainte ou lorsque des offres d’emploi sont jugées non conformes à ces normes en vertu du droit national.»,

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le BNC encourage la collaboration avec d’autres parties prenantes telles que les partenaires sociaux, les services d’orientation professionnelle, les établissements de formation professionnelle et d’enseignement supérieur, les chambres de commerce, les services sociaux et les organismes représentant des groupes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail, ainsi que les organismes associés à des programmes d’apprentissage et de stage.»;

(4) à l’article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le groupe de coordination favorise la mise en œuvre du présent règlement par l’échange d’informations et l’élaboration d’orientations. En particulier, il conseille la Commission et le bureau européen de coordination sur les modèles visés à l’article 11, paragraphe 8, et à l’article 31, paragraphe 3 *bis*, sur les projets de normes techniques et de structures de présentation visées à l’article 17, paragraphe 8, et sur les modalités uniformes précises pour la collecte et l’analyse de données visées à

l'article 32, paragraphe 3. Le groupe de coordination détermine quelles informations découlant du cycle de programmation d'EURES sont pertinentes et peuvent être utilisées pour la rédaction des rapports sur l'activité d'EURES en application de l'article 33.»;

(5) à l'article 16, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres examinent, avec la Commission et le bureau européen de coordination, toutes les possibilités permettant de donner la priorité aux citoyens de l'Union pour pourvoir les offres d'emploi, en vue de parvenir à un équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union. Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires à cet effet, notamment en jouant un rôle actif dans le programme de mobilité ciblé d'EURES et en promouvant ses services.»;

(6) à l'article 17, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) toutes les demandes d'emploi et tous les CV disponibles via des SPE ainsi que ceux fournis par les autres membres d'EURES et les travailleurs et, le cas échéant, par les partenaires d'EURES, conformément à l'article 12, paragraphe 3, pour autant que les travailleurs concernés aient donné leur consentement pour que ces informations paraissent sur le portail EURES, dans les conditions établies au paragraphe 3 du présent article.»;

(7) l'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission met régulièrement à jour la liste des aptitudes, des compétences et des professions de la classification européenne afin qu'elle soit alignée sur l'évolution du marché du travail. La Commission informe les États membres des futures mises à jour par l'intermédiaire du groupe de coordination d'EURES et du groupe de travail des États membres sur l'ESCO.»,

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune, la Commission, en coopération avec les États membres, établit des références croisées entre ses systèmes de classification à l'échelon national, régional et sectoriel et la classification européenne et, à la suite de la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions, met à jour régulièrement les tableaux de références croisées en fonction de l'évolution des services de recrutement.»,

c) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les tableaux de références croisées visés au paragraphe 3 sont utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune. La Commission assiste les États membres pour que les codes de leurs classifications nationales, régionales et sectorielles des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi au titre de l'article 17, paragraphe 1, soient remplacés ou complétés par les codes correspondants de la classification européenne avant la publication des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi sur le portail EURES.»,

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission apporte un soutien technique aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre les tableaux de correspondance visés au paragraphe 3 pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi et aux États membres qui choisissent de remplacer les classifications nationales par la classification européenne.»,

e) le paragraphe 6 est supprimé;

(8) l'article 23, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le cas échéant, à apporter une aide à la rédaction de demandes d'emploi et de CV en vue d'assurer leur conformité avec les normes techniques et les structures de présentation européennes visées à l'article 17, paragraphe 8, ainsi qu'une aide au téléchargement de demandes d'emploi et de CV vers le portail EURES;»,

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le cas échéant, à orienter le travailleur vers un autre membre ou partenaire d'EURES ou vers les services proposés par le programme de mobilité ciblé d'EURES.»;

(9) l'article 24, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) à fournir des informations sur les règles spécifiques applicables au recrutement d'un travailleur d'un autre État membre et sur les facteurs susceptibles de faciliter ce recrutement, y compris les services fournis par le programme de mobilité ciblé d'EURES;»,

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le cas échéant, à fournir des informations sur la rédaction des profils de postes pour les offres d'emploi et à apporter une aide à cet égard, et à en assurer la conformité avec les normes techniques et les structures de présentation européennes visées à l'article 17, paragraphe 8.»;

(10) à l'article 25, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) si possible, les coordonnées des organismes qui offrent un accompagnement après embauche, y compris les entités mettant en œuvre des projets au titre du programme de mobilité ciblé d'EURES.»;

(11) à l'article 26, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la demande d'un travailleur ou d'un employeur, les membres d'EURES et, le cas échéant, les partenaires d'EURES transmettent les demandes d'informations spécifiques sur les droits liés à la sécurité sociale, les mesures actives relatives au marché du travail, la fiscalité, les questions liées au contrat de travail, l'évaluation du handicap, les droits à pension et l'assurance maladie aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, à d'autres organismes appropriés au niveau national qui aident les travailleurs à exercer leur droit à la libre circulation, y compris les organismes visés à l'article 4 de la directive 2014/54/UE.»;

(12) l'article 27 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les missions des partenariats transfrontaliers suivent les tendances observées sur les différents marchés du travail transfrontaliers et y répondent, et peuvent porter, sans toutefois s'y limiter, sur des services de placement et de recrutement, sur la coordination de la coopération entre les organismes participants et sur l'exercice d'activités utiles en matière de mobilité transfrontalière, y compris la fourniture d'informations et d'orientations aux travailleurs frontaliers, l'accent étant mis en particulier sur les services multilingues.»,

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les organismes autres que les membres et les partenaires d'EURES qui participent aux structures visées au paragraphe 1 ne sont pas considérés comme faisant partie du réseau EURES. Leur personnel peut – pour des raisons dûment motivées– avoir accès aux activités de formation financées par le bureau européen de coordination.»;

(13) l'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les pénuries et les excédents de main-d'œuvre, sur le marché du travail national et par secteur, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail et aux régions les plus touchées par le chômage;»,

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les BNC sont chargés d'échanger les informations disponibles au sein du réseau EURES et contribuent à l'examen conjoint des projets de programmes de travail nationaux annuels visé à l'article 31, paragraphe 3.»,

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres réalisent la programmation visée à l'article 31, en tenant compte de l'échange d'informations et de l'analyse visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.»,

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le bureau européen de coordination prend des dispositions concrètes pour faciliter les échanges d'informations entre les BNC ainsi que l'élaboration de modèles couramment utilisés pour les échanges.»;

(14) l'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les BNC et le bureau européen de coordination se voient offrir la possibilité d'examiner conjointement l'ensemble des projets de programmes de travail nationaux. Une fois cet examen conjoint achevé, les programmes de travail nationaux sont adoptés par les BNC respectifs. Les BNC rendent compte chaque année de la mise en œuvre des programmes de travail nationaux, en recensant les résultats des activités prévues sur la base de la collecte de données conformément à l'article 32 et dans le respect du calendrier détaillé fixé à l'annexe I *bis*.»,

b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Le modèle à utiliser par les bureaux nationaux de coordination pour la programmation est élaboré par le bureau européen de coordination et approuvé par le groupe de coordination.»,

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les représentants des partenaires sociaux au niveau de l'Union qui participent au groupe de coordination se voient donner la possibilité d'examiner les projets de programmes de travail nationaux.»,

d) le paragraphe 5 est supprimé;

(15) l'article 32 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour la collecte de données pertinentes pour chaque année civile sur les domaines suivants des activités d'EURES menées à l'échelon national:»,

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) informations et orientations fournies par le réseau EURES, en fonction du nombre d'échanges et du nombre d'événements ayant eu lieu entre les gestionnaires de dossiers des membres et des partenaires d'EURES et les travailleurs et employeurs;»,

iii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) satisfaction des clients et utilisation des réseaux sociaux du réseau EURES, mesurées entre autres au moyen d'enquêtes;»,

iv) le point d) suivant est ajouté:

«d) statistiques sur les utilisateurs et retours d'information des utilisateurs sur les services du portail numérique unique conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil[*].

[*] Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj).»,

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le bureau européen de coordination est chargé des tâches suivantes:

a) la collecte de données concernant le portail EURES et le développement de la coopération aux fins de la compensation au titre du présent règlement;

b) la collecte et la transmission de données agrégées au niveau de l'Union conformément au règlement (UE) 2018/1724;

c) la contribution d'EURES aux rapports de la Commission sur le fonctionnement du marché unique.»,

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sur la base des informations visées au paragraphe 1 et pour les domaines d'activité d'EURES qui y sont précisés, le bureau européen de coordination

adopte les modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse annuelles de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES, en consultation avec le groupe de coordination.»,

d) les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

«3 *bis*. Les données collectées et leur analyse sont mises à la disposition des bureaux nationaux de coordination dans une section spécifique sur l'extranet du portail EURES.

3 *ter*. Toute nouvelle diffusion est régie par l'approche de diffusion adoptée par le groupe de coordination.»;

(16) à l'article 33, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Compte tenu des informations recueillies conformément au présent chapitre, la Commission soumet tous les cinq ans un rapport sur l'activité d'EURES au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.»;

(17) l'annexe I *bis* suivante est insérée:

«*ANNEXE I* BIS

Calendrier pour l'élaboration du programme de travail national annuel

(1) PHASE DE PRÉPARATION

Les bureaux nationaux de coordination recueillent, analysent et partagent des informations concernant les pénuries et les excédents de main-d'œuvre sur le marché du travail national et par secteur, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail et aux régions les plus touchées par le chômage et en tenant compte des données sur les flux et les formes de mobilité de la main-d'œuvre.

(2) PHASE DE RÉDACTION

Au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année d'entrée en vigueur du programme de travail, les bureaux nationaux de coordination rédigent une première version du programme de travail national sur la base des informations recueillies au cours de la phase de préparation. Les projets de programmes sont mis à disposition dans une section spécifique de l'extranet du portail EURES.

(3) PHASE D'EXAMEN CONJOINT

Au plus tard le 15 janvier de l'année d'entrée en vigueur du programme de travail, les bureaux nationaux de coordination examinent conjointement les projets de programmes de travail nationaux annuels.

(4) PHASE D'ADOPTION

Au plus tard le 31 janvier de l'année d'entrée en vigueur du programme de travail, les bureaux nationaux de coordination finalisent les programmes de travail nationaux en tenant compte des retours d'information reçus au cours de la phase d'examen.

(5) PHASE DE MISE EN ŒUVRE

De janvier à décembre, les programmes de travail nationaux annuels sont mis en œuvre.

(6) PHASE DE RAPPORT

Au plus tard le 31 mars de l'année suivant la mise en œuvre du programme de travail, les bureaux nationaux de coordination collectent des informations sur les résultats et rendent

compte au bureau européen de coordination de la mise en œuvre du programme de travail national au moyen d'indicateurs de performance clés. Le rapport expose les résultats des activités prévues, présente les bonnes pratiques et met en avant les enseignements précieux tirés de la prestation des services.».

Article 3

Modification du règlement (UE) nº 1024/2012

À l'annexe du règlement (UE) nº 1024/2012, le point suivant est ajouté:

«16. Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) nº 883/2004, (UE) nº 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344[*]: articles 8, 9, 10, 23 *bis*, 23 *ter* et 23 *quinquies*.

[*] JO L 186 du 11.7.2019, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj.».

Article 4

Abrogation

Les décisions d'exécution (UE) 2017/1256, (UE) 2018/170, (UE) 2018/1020 et (UE) 2018/1021 de la Commission sont abrogées.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*
[…]	*[…]*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE - AGENCES1.

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1149 instituant l'Autorité européenne du travail, le règlement (UE) 2016/589 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2017/1256, (UE) 2018/170, (UE) 2018/1020 et (UE) 2018/1021 de la Commission

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Emploi, affaires sociales et inclusion

Autorité européenne du travail

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative a pour objectif de renforcer la capacité stratégique et opérationnelle de l'AET d'assister les États membres et la Commission en ce qui concerne les questions liées à l'application et au respect effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union.

La révision cible les ajustements juridiques nécessaires recensés dans l'évaluation de l'AET publiée en 2025.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº 1

En ce qui concerne les informations et l'aide apportées dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, il s'agit d'en améliorer l'accès et la qualité pour que les personnes, les travailleurs mobiles au sein de l'Union (y compris les travailleurs transfrontières), les ressortissants de pays tiers et les employeurs soient mieux à même d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations.

Objectif spécifique nº 2

Augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'une aide à la mobilité transfrontière et améliorer les résultats en matière de mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emploi en renforçant l'efficience de la gouvernance et du fonctionnement du réseau et du portail EURES.

Objectif spécifique nº 3

Améliorer le ciblage et l'efficacité des mesures visant au respect de la législation dans les situations transfrontières, y compris dans les cas concernant des ressortissants de pays tiers, en renforçant le soutien analytique et opérationnel de l'AET aux inspections concertées et communes.

Objectif spécifique nº 4

Réduire le nombre de différends transfrontières en améliorant l'efficacité de la fonction de médiation.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- Amélioration de la fourniture d'informations aux particuliers et aux employeurs en faveur d'une mobilité équitable de la main-d'œuvre, de la prévention de l'exploitation au travail et du renforcement de la sécurité juridique afin de faciliter le fonctionnement du marché du travail

- Renforcement de la surveillance au niveau de l'UE de la gouvernance et des opérations informatiques d'EURES, ce qui se traduira par une amélioration de la cohérence stratégique et de la responsabilité dans l'ensemble du réseau EURES

- Renforcement des capacités analytiques, de la collecte et du traitement des données (à caractère personnel) et de l'accès aux bases de données pertinentes, ce qui permettra d'améliorer les analyses des risques et l'efficacité des inspections

- Renforcement de la capacité à déclencher des inspections concertées et communes et renforcement de la coopération sur les ressortissants de pays tiers contribuant à prévenir l'exploitation et à réduire les lacunes dans l'application de la législation

- Renforcement de la sécurité juridique et simplification de la procédure de médiation, réduction de la complexité des procédures et réduction des obstacles administratifs pour les États membres, ce qui rendra le mécanisme plus accessible et plus pratique.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Le programme de travail annuel établira les objectifs et résultats escomptés détaillés, y compris des indicateurs de performance détaillés, tandis que le programme de travail pluriannuel définira les objectifs stratégiques, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés et les indicateurs de performance généraux.

En ce qui concerne les tâches et les actions spécifiques présentées dans la présente proposition, les indicateurs suivants sont proposés:

– Nombre de particuliers et d'employeurs approchés

– Nombre de placements professionnels par l'intermédiaire d'EURES

– Nombre, ratio et couverture des inspections ciblées et concertées

– Nombre de dossiers soumis à la médiation et résolus par celle-ci

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[59]

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

[59] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

L'initiative proposée est fondée sur les articles 46 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constituent la base juridique pour l'adoption de mesures visant à faciliter la libre circulation des travailleurs et à assurer la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union. En vertu de l'article 46 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil sont chargés d'adopter les mesures nécessaires à l'exercice de la libre circulation des travailleurs. Cela inclut, entre autres, la mise en place de mécanismes de coopération entre les services nationaux de l'emploi et la suppression systématique des obstacles administratifs et législatifs entravant la recherche, la mise en correspondance et la prise d'un emploi dans tous les États membres. En complément, l'article 48 du TFUE établit une base juridique spécifique pour l'adoption de mesures de coordination de la sécurité sociale essentielles à l'exercice pratique de cette mobilité. Le cadre juridique actuel de l'AET est établi par le règlement (UE) 2019/1149, qui définit les objectifs, les missions et la structure de l'Autorité.

À court terme, le résultat immédiat est une Autorité dotée d'une capacité opérationnelle renforcée. À long terme, ce renforcement des capacités et des outils de soutien aux États membres et à la Commission devrait conduire à un respect plus efficace de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui se traduira par une réduction du risque d'abus pour les particuliers et de la concurrence déloyale pour les employeurs.

Dans la feuille de route «Une Europe, un marché», l'adoption de la révision du mandat est prévue pour le troisième trimestre 2027. Elle peut être mise en œuvre immédiatement dès son adoption. La phase de démarrage de la mise en œuvre est prévue pour la période 2028-2030.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante) [Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres au niveau national, régional ou local, et peuvent l'être mieux au niveau de l'Union pour les raisons suivantes:

a) la fourniture au public de services et informations à jour et de qualité au sujet de ses droits et obligations dans des situations transfrontières doit être coordonnée à l'échelon de l'Union afin de garantir la cohérence, la clarté et l'efficacité de la communication;

b) l'application du droit de l'Union dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale s'appuie sur une coopération entre les États membres, ce qui signifie qu'aucun État membre ne peut agir seul;

c) afin d'accroître les synergies et de soutenir la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et de garantir la sécurité juridique tant pour les administrations que pour les particuliers, il est nécessaire d'élaborer une approche coordonnée et conjointe au niveau de l'Union plutôt que de s'appuyer sur ce qui peut être un réseau complexe d'accords bilatéraux ou multilatéraux.]

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post) [Le renforcement de la capacité opérationnelle de l'AET facilitera encore l'application équitable et effective du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre. Ce renforcement améliorera la fourniture

d'informations plus ciblées aux employeurs et aux particuliers, y compris aux ressortissants de pays tiers, il améliorera les capacités de collecte et de traitement des données de l'AET afin de permettre des inspections fondées sur des données probantes et sur les risques et, enfin, il simplifiera la procédure de médiation de l'AET pour résoudre les différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre de l'UE entre les États membres.]

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La proposition s'appuie sur la récente évaluation de l'AET, qui a conclu que l'AET avait répondu à un besoin de soutien non satisfait auparavant dans la mise en œuvre des politiques de l'Union liées à la mobilité de la main-d'œuvre et a également mis en évidence des faiblesses dans le règlement actuel auxquelles il ne peut être remédié qu'au moyen d'une révision du mandat.

La proposition tient également compte des enseignements tirés du rapport sur la mise en œuvre du détachement de 2024, ainsi que du dernier rapport biennal EURES publié en 2025.

Les recommandations et les enseignements tirés du rapport d'évaluation conjoint de 2024 des quatre autres agences décentralisées dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales ont également été pris en considération.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

En ce qui concerne les informations et l'aide apportées dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, l'AET gagnera en efficacité afin d'en améliorer l'accès et la qualité pour que les personnes, les travailleurs mobiles au sein de l'Union (y compris les travailleurs transfrontières), les ressortissants de pays tiers et les employeurs soient mieux à même d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations. Ce faisant, l'Autorité coopérera également avec d'autres services de l'Union, avec lesquels elle favorisera des synergies, comme le portail «L'Europe est à vous», le réseau européen des services publics de l'emploi (SPE) et Solvit, ainsi qu'avec les services nationaux compétents, tels que les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille, désignés par les États membres en vertu de la directive 2014/54/UE.

Avec la simplification de sa procédure de médiation, l'AET cherchera à réduire le nombre de différends transfrontières en améliorant l'efficacité de la fonction de médiation. L'AET maintiendra une coopération opérationnelle étroite avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'AET soutiendra d'autres initiatives en cours dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre et, le cas échéant, cherchera des synergies avec ces initiatives, comme le réservoir européen de talents pour les ressortissants de pays tiers et la future initiative ESSPASS.

Enfin, l'Autorité intensifiera encore, dans la mesure du possible, sa coopération avec d'autres agences décentralisées de l'UE travaillant dans des domaines connexes, en particulier l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), la Fondation européenne pour la formation (ETF), l'Agence européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Pour les tâches supplémentaires, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour l'Autorité européenne du travail, à savoir l'augmentation de sa subvention (titre 1 pour le personnel et titre 3 pour les tâches opérationnelles).

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2028 jusqu'en 2030,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[60]

☒ **Gestion directe** par la Commission

☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE

☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des établissements de droit public

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[60] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

La gestion directe par la Commission s'applique aux tâches liées à la mise en œuvre de la propriété du système du portail EURES, y compris son développement et sa gestion ultérieurs. La gestion indirecte s'applique à toutes les autres tâches et sera mise en œuvre par l'AET.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Toutes les agences de l'Union européenne travaillent sous un système de surveillance stricte comprenant un coordinateur du contrôle interne, le service d'audit interne de la Commission, le conseil d'administration, la Commission, la Cour des comptes et l'autorité budgétaire. Ce système figure et est décrit dans le règlement fondateur de l'AET.

Conformément à la déclaration commune sur les agences décentralisées de l'UE (l'«approche commune») et au règlement financier-cadre (2019/715), le programme de travail annuel de l'Autorité comprend des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris la mise en place d'indicateurs de performance. L'Autorité assortit les activités incluses dans son programme de travail d'indicateurs clés de performance. Les activités de l'Autorité seront ensuite évaluées à l'aune de ces indicateurs dans le rapport annuel d'activité consolidé. Le programme de travail annuel est cohérent avec le programme de travail pluriannuel et , tous deux sont inclus dans un document de programmation unique annuel soumis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Le conseil d'administration de l'Autorité est chargé de superviser la bonne gestion administrative, opérationnelle et budgétaire de l'Autorité.

Tous les cinq ans par la suite (la prochaine évaluation devrait couvrir les années 2024-2028), la Commission évalue les performances de l'Autorité au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions. L'évaluation porte, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Autorité et sur les conséquences financières d'une telle modification. La Commission fait rapport des conclusions de l'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La subvention annuelle de l'Union est versée à l'Autorité en fonction de ses besoins en crédits de paiement et à sa demande.

L'Autorité fait l'objet de contrôles administratifs, y compris d'un contrôle budgétaire, d'un audit interne, de rapports annuels de la Cour des comptes européenne, de la décharge annuelle sur l'exécution du budget de l'Union ainsi que d'éventuelles enquêtes menées par l'OLAF afin de s'assurer notamment du bon usage des ressources allouées aux agences. Les activités de l'Autorité seront également soumises à la supervision du médiateur européen conformément à l'article 228 du traité. Ces contrôles administratifs apportent une série de garanties procédurales pour faire en sorte que les intérêts des parties prenantes soient pris en considération.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les principaux risques sont liés à la sous-exécution ou à la non-exécution des tâches supplémentaires prévues pour l'Autorité dans la présente proposition. Afin d'atténuer ce risque, il convient de mettre à disposition des ressources suffisantes tant sur le plan financier que sur le plan du personnel.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

[…]

[…]

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Des mesures de lutte contre la fraude sont prévues à l'article 37 du règlement fondateur de l'Autorité européenne du travail et le directeur exécutif et le conseil d'administration prendront les mesures appropriées conformément aux principes de contrôle interne appliqués dans toutes les institutions de l'UE. Conformément à l'approche commune, la stratégie de lutte contre la fraude a été élaborée et est appliquée par l'Autorité.

Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut enquêter sur la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et entamer des poursuites contre ces infractions, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371.

Les décisions de l'AET concernant le financement et les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Autorité ainsi qu'auprès des agents responsables de leur attribution.

Si l'AET conclut des arrangements de travail avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats contiennent des dispositions permettant expressément à la Cour des comptes, à l'OLAF et au Parquet européen de procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 2028-2034	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution - à déterminer à un stade ultérieur, lors de l'adoption du prochain CFP 2028-2034			
	Numéro	CD/CND[61]	de pays AELE[62]	de pays candidats et pays candidats potentiels[63]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	Autorité européenne du travail (successeur de [07 10 09])	CD/~~CND~~	OUI/~~NON~~	OUI/NON	OUI/NON	~~OUI~~/NON
1	Facilité de l'UE (successeur de [07 02 04])	CD/~~CND~~	OUI/~~NON~~	OUI/NON	OUI/NON	~~OUI~~/NON

61 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
62 AELE: Association européenne de libre-échange.
63 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	1 - Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural, affaires maritimes, prospérité et sécurité

DG: EMPL			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire: Facilité de l'UE (successeur de [07 02 04])	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Crédits administratifs[64]										
Ligne budgétaire		(3)	**s.o.**	**s.o.**	**s.o.**	**s.o.**	**s.o.**	**s.o.**	**s.o.**	**0**
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b+3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	=2a+2b+3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

[64] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

[Agence]: Autorité européenne du travail	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ligne budgétaire: 07 10 09 / Contribution du budget de l'UE à l'Agence	1,677	3,354	5,920	8,512	8,512	8,512	8,512	**44,999**

Le montant des crédits à allouer à l'Autorité dans le prochain CFP est indicatif et soumis à l'accord sur le CFP. Il devrait être intégré dans la subvention de l'Autorité en raison du caractère permanent des tâches attribuées par la présente proposition et sera compensé, le cas échéant, par une réduction équivalente de l'enveloppe du programme correspondant relevant de la même rubrique du CFP. Si une réduction compensatoire est nécessaire, les ressources allouées à l'Autorité peuvent également devoir être révisées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Total des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'organisme décentralisé)	Engagements	(4)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	(5)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	=5+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives»[65]

DG: EMPL		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

65 Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[66]

CRÉDITS VOTÉS		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• **Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)**								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• **Personnel externe (en ETP)**								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0

66 Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END – Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
• **Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)**							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• **Personnel externe (en équivalents temps plein)**							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif - au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY] - dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END – Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***

		À financer sur la rubrique 4	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	0	p.m.	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	0	s.o.	s.o.	s.o.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

La présente proposition présente un intérêt pour l'EEE et pourrait être ouverte aux pays candidats et aux pays candidats potentiels.

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement *[pays de l'AELE membres de l'EEE, pays candidats (potentiels)]*	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Besoins en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: AET	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Agents temporaires (Grades AD)	1	2	4	8	8	8	8
Agents temporaires (Grades AST)	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total des agents temporaires (AD+AST)	1	2	4	8	8	8	8

Agents contractuels	1	2	3	4	4	4	4
Experts nationaux détachés	10	20	27	27	27	27	27
Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés	11	22	30	31	31	31	31
TOTAL des effectifs	**12**	**24**	**34**	**39**	**39**	**39**	**39**

Trois ETP (2 AD et 1 AST) sont redéployés en interne, ce qui correspond aux tâches pour lesquelles l'AET n'est plus responsable, à savoir la propriété commerciale d'EURES (1 AD et 1 AST) et le service d'assistance EURES (1 AD). Cela est déjà reflété dans le tableau ci-dessus.

Crédits couverts par la contribution du budget de l'UE en Mio EUR (à la 3e décimale)

Agence: <…….>	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
Titre 1: Dépenses de personnel	1,177	2,354	3,420	4,172	4,172	4,172	4,172	**23,639**
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement								**0,000**
Titre 3: Dépenses opérationnelles	0,500	1,000	2,500	4,340	4,340	4,340	4,340	**21,360**
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	**1,677**	**3,354**	**5,920**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**44,999**

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

Agence: **AET**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
Agents temporaires (AD+AST)	1	2	4	8	8	8	8	-
Agents contractuels	1	2	3	4	4	4	4	-
Experts nationaux détachés	10	20	27	27	27	27	27	-
Total des effectifs	12	24	34	39	39	39	39	-
Crédits couverts par le budget de l'UE	**1,677**	**3,354**	**5,920**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**44,999**
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits	**1,677**	**3,354**	**5,920**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**8,512**	**44,999**

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique:

Justifier pourquoi les moyens numériques ne peuvent pas être utilisés pour améliorer la mise en œuvre et pourquoi le principe du «numérique par défaut» n'est pas applicable

Dans le cas contraire:

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Dans le tableau ci-dessous, section «Référence à l'exigence»:

- «AET» renvoie au règlement (UE) 2019/1149
- «EURES» renvoie au règlement (UE) 2016/589

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Acteurs visés ou concernés par l'exigence**	**Processus généraux**	**Catégories**
AET - article 9, paragraphe 6 *bis*	L'Autorité européenne du travail met en place et gère un système de gestion des dossiers doté des fonctions suivantes: a) soutenir la conduite des inspections concertées et communes pour lesquelles l'Autorité apporte son appui, notamment en gérant les flux d'informations et en appuyant les activités d'enquête dans le cadre des dossiers transfrontières; b) garantir un accès sécurisé aux informations sur les inspections concertées et communes; c) permettre le recoupement transfrontière d'informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques; d) faciliter le suivi afin de	Autorité européenne du travail; États membres participants;	Gestion du flux de dossiers; soutien aux enquêtes; accès sécurisé; analyse/statistiques; suivi de la protection des données	Données; solution numérique; transition numérique des processus; service public numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	garantir que le traitement des données à caractère personnel est conforme aux dispositions pertinentes du chapitre III *bis* du présent règlement et du règlement (UE) 2018/1725.			
AET - article 10, paragraphe 4	L'Autorité collecte, le cas échéant, les données statistiques compilées et fournies par les États membres dans les domaines relevant du champ d'application défini à l'article 1er. Ce faisant, l'Autorité s'efforce de rationaliser les activités actuelles en matière de collecte de données dans ces domaines afin d'éviter un chevauchement dans la collecte des données. Le cas échéant, l'article 15 s'applique.	Autorité; États membres; Commission (Eurostat)	Collecte de données statistiques & opérationnelles; analyse; analyse de risques opérationnelle; examens par les pairs	Données; transition numérique des processus
AET - article 23 *bis*	L'Autorité européenne du travail est en mesure de collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations opérationnelles (y compris des données à caractère personnel) pour les tâches définies aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. À cette fin, l'Autorité pourrait conclure des accords spécifiques de partage de données et se connecter aux systèmes d'échange d'informations et bases de données pertinents de l'Union dans les conditions prévues aux articles 23 *ter*, 23 *quater* et 23 *quinquies*.	Autorité européenne du travail; institutions/organes de l'Union; États membres	Collecte, stockage, traitement, analyse et échange d'informations opérationnelles	Données; service public numérique
AET - article 23 *ter*	L'échange d'informations entre l'Autorité et les autorités	Autorité européenne du travail; États	Échange d'informations opérationnelles par	Service public numérique; Données

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	compétentes des États membres aux fins des missions de l'Autorité consistant à coordonner et à soutenir des inspections concertées et communes ainsi qu'à effectuer des analyses et des évaluations des risques est également effectué par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le règlement (UE) nº 1024/2012.	membres; Commission européenne	l'intermédiaire de l'IMI	
AET - article 23 *quater*	L'Autorité se voit accorder un accès utilisateur aux fonctions pertinentes du registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) établi par le règlement (CE) nº 1071/2009, aux fins des missions de l'Autorité consistant à coordonner et à soutenir des inspections concertées et communes ainsi qu'à effectuer des analyses et des évaluations des risques.	Autorité européenne du travail; États membres; Commission européenne	Échange d'informations opérationnelles par l'intermédiaire de l'ERRU	Service public numérique; Données
AET - article 23 *quinquies*	Lorsque cela est nécessaire aux fins de l'exécution de tâches spécifiques, l'Autorité a accès aux informations suivantes: - des données sur l'utilisation des procédures de coopération administrative dans l'IMI qui couvrent l'échange d'informations concernant l'application et le respect des actes de l'Union visés à l'article 1er; - les informations communiquées aux États membres dans les	Autorité européenne du travail (personnel autorisé); États membres; services de la Commission	Accès contrôlé aux données d'utilisation avec des garanties	Données; solution numérique; transition numérique des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	déclarations de détachement dans l'interface publique connectée à l'IMI conformément au règlement (UE) 2026/XXX et à la directive (UE) 2020/1057; - des données sur l'utilisation de l'EESSI et de l'ERRU.			
EURES - article 19, paragraphes 3 et 3 *bis*	3. Aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune, la Commission, en coopération avec les États membres, établit des références croisées entre ses systèmes de classifications à l'échelon national, régional et sectoriel et la classification européenne et, à la suite de la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions, met à jour régulièrement les tableaux de références croisées en fonction de l'évolution des services de recrutement. 3 *bis*. Les tableaux de références croisées visés au paragraphe 3 sont utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune. La Commission assiste les États membres pour que les codes de leurs classifications nationales, régionales et sectorielles			

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi au titre de l'article 17, paragraphe 1, soient remplacés ou complétés par les codes correspondants de la classification européenne avant la publication des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi sur le portail EURES.			
EURES - article 19, paragraphe 2	La Commission met à jour régulièrement la classification européenne (ESCO) et assure la mise en œuvre automatique de sa dernière version; la propriété des tableaux de correspondance/de références croisées passe des États membres à la Commission.	Commission européenne; États membres.	Mise en œuvre automatique de la dernière version de l'ESCO; gestion centralisée des tableaux de correspondance	Données; solution numérique; transition numérique des processus; service public numérique
EURES - article 32	L'article 32 modifié d'EURES introduit la collecte de données et l'établissement de rapports liés au portail numérique unique [règlement (UE) 2018/1724].	Commission européenne; États membres.	Collecte de données et établissement de rapports liés au portail numérique unique	Données; service public numérique

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Informations sur les inspections concertées et communes	AET - article 9, paragraphe 6 *bis*, AET - article 23 *ter*, AET - article 23 *quater*	Modèle de données de gestion des dossiers; modèles et lignes directrices des inspections concertées et communes; RPDUE [règlement (UE) 2018/1725]
Données statistiques relevant du champ d'application défini à l'article 1er	AET - article 10	Formats et indicateurs statistiques communs; coordination avec Eurostat
Informations opérationnelles (y compris les données à caractère personnel) nécessaires à l'exécution des tâches définies aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.	AET - article 23 *bis*	RPDUE [règlement (UE) 2018/1725]; accords spécifiques de partage des données (article 23 *bis*)
Données pour les analyses et l'évaluation des risques	AET - article 23 *ter*, AET - article 23 *quater*	Données structurées échangées par l'intermédiaire de l'IMI [règlement (UE) nº 1024/2012] et de l'ERRU [règlement (CE) nº 1071/2009]
Données sur l'utilisation des procédures de coopération administrative dans l'IMI qui	AET - article 23 *quinquies*	Données relatives à l'utilisation de l'IMI, de l'EESSI et de l'ERRU [règlements (UE) nº 1024/2012, (CE) nº 987/2009 et (CE)

couvrent l'échange d'informations concernant l'application et le respect des actes de l'Union visés à l'article 1er et données sur l'utilisation de l'EESSI et de l'ERRU		nº 1071/2009]; garanties en matière d'accès au titre de l'article 23 *quinquies*
Tableaux de références croisées, correspondance entre les classifications nationales, régionales et sectorielles et la classification européenne (ESCO)	EURES - article 19, paragraphes 3 et 3 *bis*	ESCO; normes techniques et formats communs pour les tableaux de références croisées
Dernière version de la classification européenne (ESCO) et tableaux de correspondance	EURES - article 19, paragraphe 2	ESCO; normes techniques et formats communs
Collecte de données EURES et établissement de rapports liés au portail numérique unique	EURES - article 32	Établissement de rapports sur le portail numérique unique [règlement (UE) 2018/1724]

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Le traitement des données à caractère personnel par l'Autorité doit être conforme au règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE). L'article 36, paragraphe 2, établit le cadre

organisationnel pour le respect des obligations énoncées dans ledit règlement, en particulier la nomination d'un délégué à la protection des données pour l'Autorité.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

Le principe «une fois pour toutes» n'est pas strictement applicable dans ce contexte, étant donné que la plupart des flux de données font intervenir des échanges entre administrations publiques plutôt que des échanges directs entre citoyens/entreprises et administrations. Deux flux concernent en revanche les entreprises/particuliers: les déclarations de détachement soumises par les entreprises par l'intermédiaire de l'interface publique connectée à l'IMI [article 23 *quinquies*, paragraphe 1, point b)] et les CV soumis par les travailleurs au portail EURES (article 17 EURES); étant donné que ces flux de données existent déjà, il n'est pas nécessaire de les réévaluer au regard du principe «une fois pour toutes». Toutefois, le principe de réutilisation qui y est associé est appliqué: l'Autorité réutilise les systèmes et données existants de l'Union (IMI, ERRU, EESSI) et les enquêtes statistiques existantes plutôt que de créer de nouvelles collectes, évitant ainsi les doubles emplois (articles 10, 23 *bis* à 23 *quinquies*).

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Il faut s'attendre à voir apparaître de nouvelles données: le système de gestion des dossiers (article 9, paragraphe 6 *bis*) génère de nouvelles données relatives aux flux de travail, aux dossiers et aux rapports d'inspection et les tableaux de correspondance/références croisées EURES (article 19) sont créés et tenus à jour.

Ces données restent faciles à trouver et accessibles aux utilisateurs autorisés, elles sont interopérables (modèles de données communs; ESCO et normes techniques/formats communs pour les tableaux de références croisées) et réutilisables dans les limites des garanties applicables en matière de protection des données (RPDUE). D'autres données opérationnelles sont collectées et agrégées à partir de sources existantes. La qualité des données, l'interopérabilité sémantique (ESCO pour le volet EURES) et les garanties du RPDUE/RGPD s'appliquent; les données à caractère personnel ne sont pas rendues ouvertement faciles à trouver ou réutilisables au-delà des finalités définies.

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Acteurs qui fournissent les données**	**Acteurs recevant les données**	**Déclencheur de l'échange de données**	**Fréquence (le cas échéant)**
Informations sur les inspections concertées et communes	• AET - article 9, paragraphe 6 *bis*, • AET - article 23 *ter*,	États membres	AET	Lorsque cela est pertinent en lien avec l'exécution des	Pendant les inspections

	• AET - article 23 *quater*			inspections	
Données statistiques relevant du champ d'application défini à l'article 1er	• AET - article 10	États membres	AET	Collecte de données statistiques par l'AET	Périodique
Les informations opérationnelles (y compris les données à caractère personnel) nécessaires à l'exécution des tâches définies aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.	• AET - article 23 *bis*	États membres	AET	Lorsque cela est pertinent et nécessaire, pendant l'exécution des tâches définies aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.	Si nécessaire
Données pour les analyses et l'évaluation des risques	• AET - article 23 *ter*, AET - article 23 *quater*	États membres	AET	Collecte de données par l'AET à des fins d'analyse et d'évaluation des risques	Périodique
Données sur l'utilisation de l'IMI, de l'ERRU et de l'EESSI concernant l'application et le respect des actes de l'Union visés à l'article 1er	• AET - article 23 *quinquies*	IMI, ERRU, EESSI	AET	À la demande de l'AET	Sur demande
Données statistiques partagées avec Eurostat	• AET - article 10, paragraphe 4	AET	Commission européenne (Eurostat)	Partage des résultats de la collecte de données	Périodique

Données anonymisées dans la procédure de médiation	• AET - article 13, paragraphe 8	États membres	AET	Présentation d'un dossier de médiation	Par dossier
Données partagées dans le cadre d'accords de coopération interagences	• AET - article 14; article 23 *bis*, paragraphe 2	Agences/organes de l'Union; AET	AET; agences/organes de l'Union	Accords de coopération	Comme convenu
Déclarations de détachement présentées par les entreprises (via l'interface publique connectée à l'IMI)	• AET - article 23 *quinquies*, paragraphe 1, point b)	Entreprises/États membres (interface publique vers l'IMI)	AET	Présentation de la déclaration de détachement	En continu
Classification européenne (ESCO) et tableaux de correspondance	• EURES - article 19, paragraphe 2	Commission européenne	États membres/Portail EURES	Mise à jour ESCO/tableaux de correspondance	À la mise à jour

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Principales fonctionnalités requises**	**Organisme responsable**	**Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?**	**Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?**	**Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)**
Système de gestion des dossiers de l'AET	AET - article 9, paragraphe 6 *bis*	a) soutenir la conduite des inspections concertées et communes pour lesquelles l'Autorité apporte son	AET	Système orienté vers le personnel; accessibilité web selon le guide web Europa/la	EU Login sera réutilisé pour l'authentification. Système à utiliser pour les échanges	Aucune fonctionnalité d'IA n'est prévue à ce stade; si l'IA devait être introduite (par

		appui, notamment en gérant les flux d'informations et en appuyant les activités d'enquête dans le cadre des dossiers transfrontières; b) garantir un accès sécurisé aux informations sur les inspections concertées et communes; c) permettre le recoupement transfrontière d'informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques; d) faciliter le suivi afin de garantir que le traitement des données à caractère personnel est conforme aux dispositions pertinentes du chapitre III *bis* du présent règlement et du règlement (UE) 2018/1725.		directive (UE) 2016/2102 (WCAG), dans la mesure du possible; authentification via EU Login.	d'informations entre l'AET et les États membres uniquement lorsque les échanges ne peuvent pas être effectués par l'intermédiaire du système IMI	exemple pour l'analyse de cas), elle serait évaluée au titre du règlement sur l'IA, tout en conservant un contrôle humain.

EURES	EURES - article 19, paragraphes 3 et 3 *bis*	Nouvelle fonctionnalité à ajouter au système EURES existant: création, mise à jour et gestion de tableaux de références croisées entre les systèmes nationaux de classification et l'ESCO.	Commission européenne	Déjà pris en charge dans la version actuelle d'EURES	Aucune modification du point de vue de l'accessibilité.	Aucune pour cette modification; toute amélioration de la mise en correspondance par l'IA relèverait du règlement sur l'IA.
Plateforme informatique commune EURES (portail EURES) - transfert de propriété du système à la Commission	AET - article 6	Fonctionnement du portail EURES et mise en correspondance automatique; mise en œuvre automatique de la dernière version de l'ESCO; gestion centralisée des tableaux de correspondance	Commission européenne	Plateforme de l'UE accessible existante	Réutilisation du portail EURES existant et de l'ESCO	Mise en correspondance automatique (fondée sur des règles); toute amélioration par l'IA relèverait du règlement sur l'IA.

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Système de gestion des dossiers de l'AET

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Aucune utilisation de l'IA n'est prévue.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Le système doit être conforme aux normes de sécurité informatique de la Commission et aux règles de sécurité de l'AET (article 38); authentification via EU

	Login. Le système de gestion des dossiers traite des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux enquêtes administratives/pénales et aux ressortissants de pays tiers; il doit donc s'aligner sur le cadre de l'UE en matière de cybersécurité, la directive (UE) 2022/2555 SRI 2 et le règlement sur la cybersécurité [règlement (UE) 2019/881], le cas échéant, et sur les règles de sécurité informatique de la Commission, en coordination avec la DG CNECT. La sécurité dès la conception, le cryptage, le contrôle d'accès, la journalisation et la gestion des vulnérabilités s'appliquent.
eIDAS	L'alignement sur le règlement eIDAS sera utile dans le contexte des signatures numériques à appliquer aux accords d'inspections concertées et communes.
Portail numérique unique et IMI	L'AET pourrait utiliser l'IMI, comme indiqué à l'article 23 *ter*, pour échanger des données pertinentes pour les inspections concertées et communes avec les États membres.
Autres	RPDUE [règlement (UE) 2018/1725], sous la supervision du délégué à la protection des données (article 36, paragraphe 2); Europe interopérable/EIF & ARIE (article 15); Directive (UE) 2016/2102 sur l'accessibilité du web; EU Login pour l'authentification.

EURES

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	L'utilisation de l'IA n'est pas prévue.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Les modifications apportées à EURES n'auront pas d'incidence du point de vue de la cybersécurité.
eIDAS	Aucun changement n'est prévu à cet égard.
Portail numérique unique et IMI	Ne s'applique pas à la modification d'EURES (tableaux de références croisées). L'article 32 modifié d'EURES introduit la collecte de données et l'établissement de rapports liés au portail numérique unique [règlement (UE) 2018/1724]; EURES s'appuie sur sa propre plateforme informatique commune et sur un canal coordonné unique.
Autres	RGPD [règlement (UE) 2016/679] pour les données à caractère personnel d'EURES; ESCO et normes

	techniques/formats [article 17, paragraphe 8]; directive (UE) 2016/2102 sur l'accessibilité du web

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**
Gestion des dossiers pour le service des inspections concertées et communes	Service d'appui à la gestion et au suivi des inspections transfrontières concertées et communes. Mise en œuvre prévue au moyen de la solution de gestion des dossiers.	• AET - article 9, paragraphe 6 *bis*	EU Login; signature électronique/élément constitutif eIDAS; Architecture de référence de l'interopérabilité européenne (EIRA) (potentielle).	• EU Login pour l'authentification
Service de collecte et de traitement des données	Service de collecte de données à partir des systèmes d'information et/ou des bases de données existants dans les États membres à l'appui des missions de l'AET	• AET - article 10 • AET - article 23 *bis* • AET - article 23 *ter* • AET - article 23 *quater* • AET - article 23 *quinquies*	IMI; EESSI; ERRU; Europe interopérable/ARIE [décision (UE) 2015/2240]	• L'IMI et l'ERRU pourraient être utilisés pour échanger des informations avec les États membres dans ce contexte
Service de mise en correspondance automatique de l'offre et de la demande d'emploi	Service de mise en correspondance des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi.	• EURES - article 19, paragraphes 3 et 3 *bis*	ESCO; Portail EURES; EU Login	• Le service est proposé par le système EURES.
Service de mise	Service	• AET -	ESCO; Portail	• EU Login;

en correspondance transfrontière/portail EURES	fournissant le portail EURES et un canal coordonné unique, avec mise en correspondance automatique à l'aide de l'ESCO; Transfert de la propriété du système à la Commission	article 6; EURES - article 19	EURES	Canal coordonné unique

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Gestion des dossiers pour le service des inspections concertées et communes

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	• Le système permettra la signature numérique des accords d'inspections concertées et communes. L'alignement sur le règlement eIDAS devra être analysé dans ce contexte.	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	• L'AET est propriétaire du système. L'AET sera responsable de son développement (en faisant appel à des sous-traitants). L'AET consulte et continuera de consulter les États membres sur le développement du système par l'intermédiaire du groupe de travail «Inspections». • Les États membres	

	décideront quelles autorités/personnes auront accès au système; l'AET devra toujours approuver l'accès.	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	• Le service sera basé sur le processus (et les modèles) des inspections concertées et conjointes, comme indiqué dans les lignes directrices sur les inspections concertées et communes. Il est destiné à assurer le partage d'informations/de documents entre l'AET et certains États membres concernés par un dossier spécifique (inspection concertée et conjointe).	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Comme indiqué à l'article 23 *ter* de l'AET, l'IMI peut être utilisé pour échanger des données entre l'AET et les autorités compétentes des États membres, pour des tâches liées aux inspections conjointes, à l'analyse des données et à l'évaluation des risques. Système de gestion des dossiers à utiliser pour les échanges uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être effectués par l'intermédiaire du système IMI. EU Login est réutilisé pour l'authentification des utilisateurs.	

Service de collecte et de traitement des données

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les	• En ce qui concerne les	-

politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	données à caractère personnel, les données partagées par les États membres avec l'AET relèveront du champ d'application du règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE).	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	• Comme indiqué dans différents articles, le règlement établit la base juridique permettant de garantir que l'AET a accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (par exemple, dans les systèmes d'échange d'informations pertinents de l'Union, dans l'IMI, etc.).	-
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	Modèles de données communs pour les données opérationnelles; documents électroniques structurés de l'EESSI; ESCO pour la classification, le cas échéant.	-
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Comme indiqué à l'article 23 *ter* de l'AET, l'IMI peut être utilisé pour échanger des données entre l'AET et les autorités compétentes des États membres, pour des tâches liées aux inspections conjointes, à l'analyse des données et à l'évaluation des risques.	-

Service de mise en correspondance automatique de l'offre et de la demande d'emploi

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques	Normes techniques et formats ESCO et	-

et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	EURES [article 17, paragraphe 8]; Europe interopérable/EIF; mise en œuvre automatique de la dernière version de l'ESCO [article 19, paragraphe 2].	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	• Comme indiqué à l'article 19, la Commission devrait travailler en coopération avec les États membres pour définir les tableaux de références croisées entre la classification nationale, régionale et sectorielle et l'ESCO. • Comme indiqué à l'article 19, «*La Commission assiste les États membres pour que les codes de leurs classifications nationales, régionales et sectorielles des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi au titre de l'article 17, paragraphe 1, soient remplacés ou complétés par les codes correspondants de la classification européenne avant la publication des offres d'emploi et des profils de demandeurs d'emploi sur le portail EURES*».	-
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	• Création de tableaux de références croisées conformément aux normes techniques et formats communs. Ces normes et formats indiqueront les informations à inclure dans les tableaux de références croisées et proposeront une syntaxe pour exprimer cet	-

	ensemble d'informations.	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Comme indiqué ci-dessus, des normes et des spécifications techniques seront élaborées pour les tableaux de références croisées.	-

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
Accords de partage de données au titre du chapitre III *bis*	AET - article 23 *bis*		AET; États membres; organes de l'Union	Si nécessaire
Désignation du délégué à la protection des données de l'AET et mesures de conformité au RPDUE	AET - article 36, paragraphe 2		Conseil d'administration; DPD de l'AET	À l'entrée en application
Passation de marchés dans le domaine des TIC pour les adaptations du système de gestion des dossiers et du portail EURES	AET - article 6, article 9, paragraphe 6 *bis*; EURES - article 19	Passation de marchés/surveillance	Commission; AET; sous-traitants	
Engagement des parties intéressées et renforcement des capacités (GT «Inspections»; groupe de coordination EURES; groupe de travail des États membres sur l'ESCO)	AET - articles 8 et 9; EURES - articles 14 et 19	Facilitation	Commission; AET; États membres	En cours

Projets pilotes de mise en œuvre, bacs à sable et mécanismes de retour d'information pour les outils numériques	AET - article 9, paragraphe 6 *bis*; EURES - article 19	Appui	Commission; AET; États membres	Pendant les phases de prestation
Campagnes de sensibilisation et intégration du programme de travail (programme de travail pluriannuel de l'AET; stratégie EURES 2030)	AET - article 24; EURES	Appui	Commission; AET; États membres;	Annuel/pluriannuel